

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 11 Mai 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 316).
2. — Démission d'un sénateur (p. 316).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 316).
4. — Dépôt d'un avis (p. 316).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 316).
6. — Conférence des présidents (p. 317).
7. — Nationalité du personnel navigant de l'aéronautique civile. — Adoption d'un projet de loi (p. 317)  
Discussion générale : MM. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roger Lachèvre, Georges Marrane, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).  
Article unique :  
Amendements de M. Auguste Pinton et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel 2 (amendement du Gouvernement) : adoption.  
Adoption du projet de loi.
8. — Accord du 28 avril 1966 signé entre la France, les Pays-Bas et la Pologne en matière de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 320).  
Discussion générale : MM. Abel Gauthier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet. — Adoption d'une proposition de loi (p. 320).  
Discussion générale : MM. Paul Massa, rapporteur de la commission des lois ; Léon Messaud, Gustave Philippon, Edouard Le Bellegou, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).  
Article unique :  
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le secrétaire d'Etat, André Fosset, au nom de la commission des finances ; Edouard Le Bellegou. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
10. — Remplacement par des élections partielles des membres du Parlement dont le siège devient vacant. — Discussion d'une proposition de loi organique (p. 324).  
Discussion générale : MM. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois ; Marius Moutet.  
Demande de suspension de la séance : MM. Marcel Champeix, le président, Etienne Dailly. — Rejet.  
M. Etienne Dailly.  
Suspension et reprise de la séance.  
MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération) ; le rapporteur.  
Motion de M. Marcel Prélot. — MM. Marcel Prélot, Edouard Le Bellegou, le rapporteur. — Adoption au scrutin public.  
Renvoi de la suite de la discussion.
11. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 332).
12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 332).
13. — Dépôt d'un rapport (p. 332).
14. — Dépôt d'un avis (p. 332).
15. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 332).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 333).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Adolphe Dutoit déclare se démettre de son mandat de sénateur du Nord. Acte est donné de cette démission.

— 3 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prélot une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Jeannette Thorez-Vermeersch, Renée Deriaux, MM. Raymond Bossus, Jean Bardol, Léon David, Raymond Guyot, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal, à qualification égale, entre les hommes et les femmes, sans discrimination.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi complétant et modifiant l'article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Brun un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. (N° 200, 1966-1967.)

L'avis sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

— 5 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Péridier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans la nuit du 4 mai dernier, le gel a causé des dégâts très importants aux vignobles des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés qui connaissent déjà une situation difficile en raison de la crise générale que traverse actuellement la

viticulture méridionale, et, plus particulièrement, il lui demande si ces viticulteurs pourront être indemnisés au moins en partie par la caisse des calamités agricoles (n° 28).

M. Paul Massa a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'information qu'un grave accident, dont fut victime le conducteur italien Bandini, a attristé le Grand Prix automobile de Monaco qui s'est déroulé, le 7 mai 1967, sur le célèbre circuit de la Principauté.

De tels accidents, fort regrettables en soi, sont, hélas, un des risques consciemment et volontairement encourus par les pilotes qui, tout en aidant aux progrès de la technique et de l'efficacité mécanique, n'en exercent pas moins une profession d'autant plus dangereuse que la victoire peut comporter des avantages plus substantiels.

Le grand public se passionnant pour les exploits de ces champions de l'aventure sportive, il est normal que l'information écrite, parlée ou télévisée y trouve une substance de dilection et que ses reporters y poursuivent l'inédit, le sensationnel et l'insolite, parfois avec une fougue qui dépasse le droit d'informer pour rejoindre le désir d'étonner.

Dans ce domaine tout particulier, l'un des reporters de l'O. R. T. F., au cours de l'émission sportive du dimanche 7 mai, à 20 h 20, paraît avoir dépassé les droits de l'informateur, et sans aucun doute, méconnu les règles élémentaires de l'information. En effet, relatant plus que sommairement les circonstances matérielles de l'accident, il s'érigea en censeur impitoyable, n'hésitant pas à porter un jugement sévère à l'encontre des commissaires de la course et des agents de la sécurité, lesquels, selon lui, n'auraient pas, par peur des conséquences pour leur propre sécurité, porté secours suffisamment à temps au pilote infortuné. Il précisa même que les agents préposés à la protection se seraient enfuis en abandonnant les extincteurs qu'ils tenaient dans leurs mains pour s'emparer de lances d'incendie qui les tenaient plus à distance du sinistre.

De telles formulations sont d'autant plus graves qu'il reconnaît implicitement n'avoir pas été sur les lieux de l'accident en se faisant l'écho de déclarations que lui auraient faites, personnellement, deux de ses confrères.

Si toute personne, fût-elle même journaliste, a le droit de penser ou de croire ce qui lui plaît, il n'est pas admissible que la fonction privilégiée de reporter de télévision puisse permettre à celui qui en est investi de porter des accusations aussi graves à l'encontre d'autres personnes qui, de toute évidence, ont accompli leur devoir dans des circonstances dangereuses et dramatiques.

Un tel comportement est d'autant plus regrettable qu'il porte atteinte à un pays où la France ne compte que des amis et qui fut, de tout temps, le lieu d'éclosion et de progrès de tous les sports mécaniques. Mais, ce qui peut paraître plus grave encore, c'est qu'une radio-télévision que nous voulons rayonnante, pour ne pas dire omnipotente, et dont l'audience est considérable, puisse autoriser ce que par modération de langage nous qualifions de jugement hâtif et téméraire.

C'est pourquoi il lui demande la nature des réparations morales qu'il entend apporter aux organisateurs du Grand Prix automobile de Monaco, aux commissaires et aux agents de la sécurité de la course, si injustement et sommairement mis en cause en la circonstance (n° 29).

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le nouveau Gouvernement, constitué après les élections législatives des 5 et 12 mars 1967, est disposé à apporter enfin une solution favorable au contentieux qui opposait le Gouvernement précédent aux différentes catégories des anciens combattants et victimes de la guerre, et en particulier :

1° S'il envisage de donner satisfaction aux anciens d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui réclament la carte du combattant ;

2° S'il veut enfin régler favorablement le problème du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de la guerre ;

3° S'il prévoit un plan soit triennal, soit quadriennal, soit de législature pour appliquer enfin l'article 55 de la loi de finances de 1962 et qui donnerait satisfaction :

— aux veuves, ascendants et orphelins ;

— aux pensionnés de guerre de 10 à 85 p. 100 ;

— aux titulaires de la carte du combattant qui doivent tous avoir la même retraite, dont le taux devrait être porté au niveau de la pension à 10 p. 100 ;

4° S'il donnera enfin satisfaction à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre par la levée de toutes les forclusions ;

5° S'il compte donner satisfaction à la légitime revendication des déportés et internés qui réclament l'égalité des droits, sur la base : à préjudice égal, pension ou réparation égale ;

6° S'il songe à rétablir le dialogue avec les organisations du monde ancien combattant et des victimes de la guerre ;

7° S'il peut enfin réaliser chaque année un recensement de toutes les victimes de guerre;

8° S'il va enfin déclarer que le 8 mai est jour de fête nationale, chômé et payé (n° 30).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 16 mai, à 17 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à des questions orales sans débat ;

2° Suite de la discussion en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

B. — Le mercredi 17 mai, à 15 heures, séance publique, pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

C. — Le jeudi 18 mai, à 15 heures, séance publique pour la discussion en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

A la demande de la commission saisie au fond, la conférence des présidents a également, d'ores et déjà, envisagé la date du jeudi 25 mai pour la discussion :

1° En deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

— 7 —

### NATIONALITE DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. [N°s 185 et 227 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mes chers collègues, le texte du projet de loi que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui est relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Ce texte dans le cadre des dispositions que nous serons susceptibles d'adopter dans les prochaines années en vue de réaliser, sur tous les points de l'activité économique et sociale, le Marché commun — ne présente pas une importance particulière. En fait, il s'agit purement et simplement d'admettre que, contrairement à un certain nombre de dispositions anciennes du code de l'aviation civile et commerciale — j'ai d'ailleurs tort de dire dispositions anciennes, puisqu'un certain nombre d'entre elles sont nouvelles, du moins quant à leur numérotation — les compagnies aériennes françaises pourront utiliser des personnels appartenant aux pays du Marché commun.

Sur le fond, il y a assez peu de choses à dire et je renvoie bien entendu à mon rapport pour ceux qui souhaiteront une information plus complète. Le texte qui vous est proposé par la commission comporte à la fois un certain nombre de modifications de forme et un certain nombre de modifications de fond.

En ce qui concerne les modifications de forme, il s'agit d'une chose assez simple : entre l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1966 et le moment où nous discutons nous-mêmes du projet, un décret paru au *Journal officiel* du 9 avril dernier porte révision du code de l'aviation civile et commerciale. Ainsi, par suite essentiellement de la distinction entre ce qui est du domaine législatif et ce qui est du domaine réglementaire, un grand nombre d'articles visés dans le projet de loi ont changé de numérotation. La tâche de

vosre commission, assez peu compliquée, a simplement consisté à remplacer les anciens numéros par des nouveaux. Pour satisfaire d'éventuels esprits curieux, nous avons pris soin de placer en annexe les différents articles auxquels il est fait allusion dans le texte.

Quant au fond de la question, nous nous sommes aperçus que le recrutement de pilotes originaires des pays de l'Europe des Six soulevait plusieurs problèmes dont le premier est le déficit en pilotes. Dans mon rapport, j'avais écrit « notre déficit », car je pensais à celui de la France. En réalité, nous nous trouvons en face d'un déficit européen en personnel navigant.

De plus, il est un autre problème qui a préoccupé les personnels, et je les comprends parfaitement, c'est la différence de rémunération qui existe entre nos pilotes et ceux des pays voisins.

S'agissant du recrutement de personnel étranger, cette question a été abordée à l'Assemblée nationale et résolue d'une façon satisfaisante, je crois, non pas par un texte, mais par une déclaration catégorique de M. le garde des sceaux de l'époque qui constitue incontestablement un apaisement. Il s'agit de déterminer les diplômes exigés de ce personnel navigant recruté dans les pays du Marché commun. Or, il est incontestable que les titres exigés des personnels français sont à bien des égards d'un niveau sensiblement plus élevé que ce qui est demandé dans la plupart des pays étrangers. On a donc été amené à soulever la question de savoir de quels diplômes devraient être munis ces personnels. La réponse du ministre qui, figurant au *Journal officiel*, fait foi en ce qui concerne l'interprétation de la loi, est absolument catégorique : il s'agit bien des personnels qui, étrangers, seraient titulaires de diplômes français, ce qui n'est pas impossible puisque les élèves étrangers sont très libéralement admis à participer aux stages de formation de l'école nationale de l'aviation civile et que, par conséquent, ils peuvent passer les examens consécutifs à ces études. La déclaration du ministre a satisfait l'Assemblée nationale. Elle doit nous satisfaire également.

Mais il est évident — c'est une question sur laquelle je reviendrai tout à l'heure — qu'une telle restriction, si justifiée soit-elle, ne va guère dans le sens des dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs salariés.

Quant au déficit en personnel navigant, qui peut-être a motivé le projet de loi, c'est naturellement un problème que je ne m'essaierai pas à résoudre, mais il est important et grave, car il ne s'agit en aucun cas d'une simple affaire française. Je suis tombé par hasard hier, dans un journal, sur les lignes suivantes, dont je vais simplement vous lire deux ou trois passages.

Le titre de l'article était : « Le manque de pilotes qualifiés conduit une compagnie anglaise à annuler un de ses vols » et il était expliqué que la *British European Airways* a été obligée d'annuler un vol régulier parce qu'elle ne trouvait plus dans les pilotes de la R. A. F. la réserve qui existait autrefois, et le texte précise : « Ce n'est pas un problème propre aux compagnies anglaises. En France également, les compagnies aériennes sont très inquiètes quant à la façon dont elles pourront, dans un proche avenir, satisfaire leurs besoins et ceux de compagnies associées en équipages qualifiés. Le rapport qui a été établi à la demande de l'ancien ministre de l'équipement serait favorable, sur ce point, à une équivalence des brevets civils et militaires. »

Encore une fois, ce n'est pas un problème dont j'entends discuter. C'est simplement une question délicate et difficile et qui n'est pas, par ce temps de développement de l'aviation civile, vous vous en rendez bien compte, sans être préoccupante. Je tenais à le signaler, car il importe de demander au Gouvernement s'il a pris conscience de l'importance de cette affaire. Donc, en reconnaissant qu'elle n'est pas tellement facile à résoudre, nous souhaitons qu'elle préoccupe davantage dans l'avenir les responsables.

Je me bornerai à rappeler, sans amour-propre excessif d'auteur, que j'avais, en février dernier, déposé une question écrite pour demander s'il n'était pas possible d'envisager un allègement des épreuves traditionnelles d'admission à l'école de Saint-Yan où les jeunes élèves pilotes suivent leur premier stage de formation ; il ne s'agit pas d'alléger les épreuves qui qualifient un pilote, mais simplement, dans cette première phase, de ne pas faire trop d'éliminations qui naturellement ont des répercussions par la suite.

Le troisième point concerne la différence de rémunération entre nos pilotes et ceux des pays voisins. Or votre commission, qui a tenu à entendre les représentants des syndicats de personnels navigants, ne voit pas d'inconvénient à un élargissement du recrutement dans le cadre de l'Europe des Six, mais elle ne voudrait pas pour autant que la possibilité ainsi offerte aux compagnies aériennes françaises ne les amène à rechercher de préférence des pilotes étrangers pour la seule

raison qu'elles pourraient leur accorder des rémunérations moins importantes qu'à nos nationaux.

C'est pourquoi la commission a déposé un amendement, qui constitue, en fait, le second paragraphe de l'article unique. On lui objectera vraisemblablement qu'il s'agit là de dispositions de caractère réglementaire. Le président de cette Assemblée tranchera, mais, dans la mesure même où satisfaction a été donnée à l'une de nos préoccupations par une déclaration formelle du ministre à l'Assemblée nationale, je crois pouvoir dire que la commission se contentera d'une assurance équivalente sur ce point, s'il est démontré qu'il ne s'agit pas d'un texte législatif.

J'en aurais terminé si je n'avais souhaité attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si ce texte est en apparence mineur — je sais bien qu'il est du propre d'un rapporteur ayant étudié une question de démontrer qu'elle est d'une importance capitale, mais je ne vais pas si loin, car depuis un peu plus de vingt ans que je suis parlementaire, j'ai fini par prendre d'utiles leçons de modestie — il n'en présente pas moins des implications de caractère international et, plus spécialement, européen.

En y regardant d'un peu près, quel que soit l'intérêt que l'on éprouve à l'égard des pilotes et des personnels navigants, l'on s'aperçoit en effet que ce texte, s'il n'intéresse que peu de travailleurs, est un des premiers à aborder à la fois, d'une part, le problème de la libre circulation des salariés, le libre exercice des activités professionnelles à l'intérieur de l'Europe des Six et, d'autre part, celui de l'équivalence des diplômes.

Pour le personnel navigant, la question est réglée dans le cadre de ce projet de façon définitive en ce qui concerne la nationalité, mais d'une manière qui, à notre avis, ne peut être que provisoire en ce qui concerne les brevets à posséder.

Exiger d'un Italien, d'un Allemand ou d'un Belge un diplôme français peut être aujourd'hui indispensable, et nous ne le contestons pas, mais cette obligation ne répond pas à l'esprit des Traités de Rome, car elle maintient une véritable ségrégation à l'intérieur du Marché commun. Il faudra donc trouver sur ce point une solution plus générale consistant, par exemple, dans l'obligation pour les pilotes de satisfaire à des conditions de qualification définies sur le plan européen. Au surplus, le même problème se pose et il est étudié depuis des années, non seulement dans le cadre du Marché commun, que je connais moins, mais dans celui du Conseil de l'Europe, que je pratique davantage, pour les avocats, les médecins, où l'exercice de la profession est également conditionné par des diplômes. La vérité m'oblige à dire que, jusqu'à présent, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée ni aucun projet de convention mis sur pied.

Cette question, qui touche de très près celle de l'installation des commerçants, artisans et industriels, a été longuement étudiée par le comité économique et social de la Commission de Bruxelles sans qu'une solution acceptée par tous — je ne dis pas acceptable — ait pu jusqu'à présent être trouvée.

Vous voyez donc que le texte soumis aujourd'hui à votre examen n'est, en fait, qu'un aspect d'un problème infiniment vaste et complexe, sans doute plus difficile à régler que celui de l'union douanière, mais qu'il est indispensable de résoudre si l'on veut progresser dans la voie de l'intégration sociale, économique et politique de l'Europe, que nous sommes ici un certain nombre à considérer comme fondamentale.

Rappeler cette nécessité pour les hommes politiques n'est pas, à mon sens, le moindre mérite de ce projet. C'est pourquoi votre rapporteur a apporté à ce texte incontestablement plus de temps et peut-être plus de passion que s'il ne s'était agi que de régler une simple question professionnelle qui, effectivement, compte tenu de l'insuffisance des personnels et d'un certain nombre de données, correspond aux nécessités économiques de l'aviation française.

Sous réserve de l'amendement de la commission qui modifie un numérotage et précise les rémunérations et avantages à accorder au personnel, la commission des affaires économiques vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté aujourd'hui.

**M. Roger Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Roger Lachèvre.** Je voulais vous remercier, monsieur le rapporteur, d'avoir exprimé avec autant de force et de persuasion l'importance de ce problème, qui se posera également dans le domaine maritime, sur lequel je voudrais attirer spécialement l'attention du Sénat.

En effet, ce qui est vrai pour les pilotes d'avions et pour les commandants de bord de l'aviation marchande sera vrai également pour les pilotes et les commandants de bord de la marine marchande.

C'est la raison pour laquelle je me joins volontiers aux observations que vous avez présentées en y associant, si vous le

voulez les soucis de ceux qui s'intéressent aux problèmes maritimes dans notre pays.

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir apporté, si j'ose m'exprimer ainsi s'agissant de questions maritimes, de l'eau à mon moulin. Votre propos souligne encore la nécessité de considérer que cette affaire est le point faible d'un problème d'une importance très grande. Bien entendu, malgré votre intervention, je ne modifie pas mes conclusions.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas d'accord avec le rapport de M. Pinton, qui conclut que deux éléments joueront dans ce domaine, le déficit en personnel navigant et la prime que constitue en quelque sorte la différence de rémunération entre nos pilotes et ceux des pays voisins.

Le projet a pour objectif de diminuer le nombre de pilotes français en les remplaçant par des pilotes étrangers pour la seule raison qu'on pourra leur accorder une rémunération moins importante qu'à nos nationaux, ce qui est contraire à l'intérêt national.

Comme l'a déclaré notre collègue Rieubon à l'Assemblée nationale, ce projet de loi est inspiré par le Gouvernement pour faire obstacle aux revendications légitimes du personnel navigant professionnel de l'aviation civile. Il est évident que le Gouvernement veut freiner ainsi la formation technique des pilotes français. Il n'existe en France qu'un centre de formation des pilotes, celui de Saint-Yan. De plus le matériel de ce centre est vétuste et ne correspond pas aux nouveaux modèles d'avions en usage.

La bonne solution serait qu'un effort plus important soit accompli pour former de nouveaux pilotes français. Il faudrait donc, au moins, qu'un autre centre soit créé, en plus de celui de Saint-Yan, doté d'un matériel moderne. Or, cela doit être facilement réalisable, car, depuis le départ de France des troupes américaines, des aérodromes sont disponibles.

Je formule donc le vœu que le Gouvernement crée rapidement un nouveau centre de formation de pilotes français afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire appel à des pilotes étrangers.

Ainsi que l'a déclaré René Rieubon à l'Assemblée nationale, on offrirait ainsi un débouché important à de nombreux jeunes gens. Nous pourrions disposer d'un personnel français de qualité dont notre aviation civile aura de plus en plus besoin au fur et à mesure de son développement. A mon sens, il n'est pas dans l'intérêt national de favoriser l'obtention du titre de pilote français à des pilotes des nations du Marché commun.

Ce projet de loi procédant d'un esprit contraire, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé de votre rapporteur, M. le sénateur Pinton, a été assez complet et assez clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de reprendre l'ensemble de ce projet de loi.

Je voudrais cependant répondre tout de suite à M. Marrane, en faisant justice devant lui des intentions de votre collègue M. Pinton, puisque, en déposant son amendement, votre commission, suivant le rapporteur, a justement voulu, par l'introduction d'un deuxième alinéa complétant l'article unique du projet de loi, préciser que les personnels des Etats membres recrutés par les compagnies aériennes françaises bénéficieront des mêmes rémunérations et avantages sociaux complémentaires que les personnels de nationalité française. Par conséquent, l'intention de votre commission et de votre rapporteur était claire et nette. Il s'agissait bien de faire en sorte qu'il n'y ait pas là une voie qui soit ouverte pour « sous-payer » en quelque sorte le personnel navigant de nos aéronefs. Le Gouvernement n'a pas d'observation de fond à faire à propos de ce deuxième alinéa, mais une observation de forme.

En effet, il s'agit là d'une disposition réglementaire qui n'est pas du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution et c'est pourquoi je demande à votre rapporteur de bien vouloir retirer son amendement sur ce point, étant entendu que, par ma voix, le Gouvernement s'engage à respecter l'esprit de cet amendement.

De plus, je profite de ce débat, m'en excusant auprès de la Haute Assemblée, pour défendre un amendement que je viens de déposer au nom du Gouvernement, qui ne change rien quant au fond aux conclusions de votre rapporteur, mais qui tend à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé, les mots suivants : « les dispositions du deuxième alinéa de l'article

L. 410-1... » et à rédiger ainsi un article additionnel qui deviendrait l'article 2 : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile sont abrogées. »

Je m'explique. Dans le texte du code — article 410-1 — le deuxième alinéa, que je propose d'abroger purement et simplement, stipule que « Les brevets de commandant ou de pilote pour les aéronefs français qui font des trajets internationaux ne peuvent être accordés qu'à des Français ». Or, ici, une exception à cette obligation est prévue pour les pays de la Communauté européenne sous réserve de la réciprocité des pays intéressés. Je signale ce point à M. Marrane, car est ainsi ouverte la possibilité aux pilotes français d'être employés dans les autres pays de la Communauté.

On voit aussi que le fait de la délivrance du brevet à un ressortissant français limite inutilement la portée du texte puisque, pour faire partie du personnel navigant professionnel, il faut être inscrit sur des registres et que l'article L. 421-4 exige pour cela la nationalité française.

C'est pour profiter de l'opportunité qui nous est offerte aujourd'hui que je vous propose, en m'excusant encore de le faire si tardivement, une modification de forme qui a simplement pour objet de mettre ce texte en harmonie avec l'ensemble de la codification instituée par le décret du 9 avril 1967. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** Si j'ai bien compris et tout en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu voler à mon secours — c'est bien la première fois depuis longtemps que je reçois l'aide du Gouvernement (*Sourires au centre droit.*) — vous avez, quant à votre amendement qui concerne les rémunérations, fait valoir que la matière étant de nature réglementaire, elle se trouve en quelque sorte exclue de notre texte en vertu d'un article de la Constitution — l'article 34 — pour l'interprétation duquel je me tournerai naturellement vers celui d'entre nous qui incontestablement connaît le mieux la Constitution et le règlement, notre président. S'il tranche dans le sens du Gouvernement, je ne manquerai pas de m'incliner, dans la mesure, bien entendu, où le Gouvernement, de la même façon qu'il l'a donnée à l'Assemblée nationale, nous donne une assurance précise en ce qui concerne les conditions de rémunération. Dans le cas contraire, je sais bien que l'on pourra me dire que cela va sans dire ; mais j'appartiens encore à cette vieille école qui pense que cela va encore mieux en le disant.

Voilà pour ce premier point. Sur le second point, j'ai parfaitement suivi l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle il y a dans le code de l'aviation civile un premier article, que vous voudrez bien me rappeler,...

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** L'article L. 410-1.

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** ...l'article L. 410-1 qui couvre l'ensemble des personnels. Par conséquent il est absolument inutile de faire allusion à un autre article qui ne couvre qu'une catégorie de ces personnels à l'intérieur du précédent ; cela fait incontestablement double emploi.

J'en conviens volontiers, mais on me permettra de faire simplement observer que le nouveau texte portant cette codification provient de la modification d'un texte antérieur, qu'il n'a été inséré au *Journal officiel* que le 9 avril 1967 et, rendant peut-être le mal pour le bien, je dirai au représentant du Gouvernement qu'il avait bien largement le temps de s'en apercevoir avant. Il eût été sans doute plus opportun de ne pas faire figurer ce nouvel article, puisqu'il n'avait pas de raison d'être.

Voilà les observations que je voulais présenter sur ces deux points. Je n'aurai pas l'impertinence d'insister pour que figure, malgré tout, cette référence à un article qui, je l'admets, n'a pas de raison d'exister, puisque la question est réglée dans un autre. Je voudrais simplement conclure en déclarant, sous réserve bien entendu des observations de notre président, que cela prouve au moins une fois de plus que le contrôle parlementaire n'est pas une chose inutile.

**M. le président.** Pour l'instant le président de séance ne peut dire qu'une chose, c'est qu'il n'a pas entendu soulever l'exception dont vous avez parlé.

Peut-être celle-ci sera-t-elle formulée de façon précise à propos de l'article.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, si vous le permettez, je précise ma pensée en demandant, au nom du Gouvernement, que le deuxième alinéa de l'article unique — dans le texte de l'amendement de la commission — ne soit pas retenu par la Haute assemblée pour la raison que la disposition en question est du domaine réglementaire et non pas du domaine de la loi.

Cette réserve de forme étant faite, sur le fond le Gouvernement approuve l'esprit de cette disposition et je peux bien

volontiers donner à M. Pinton l'assurance qu'il entendait obtenir quant au problème des rémunérations.

Sur le deuxième point, extraire un membre de phrase du premier alinéa du texte de l'amendement pour en faire un article 2 abrogeant les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile, je conviens qu'il est regrettable de venir corriger un texte avec un tel retard. Je profite du débat d'aujourd'hui pour le rendre plus clair et je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je dois maintenant répondre, en tant que président, à la question qui m'est posée à propos du deuxième alinéa de l'amendement n° 1 de la commission. Je dois reconnaître qu'il s'agit de rémunérations et d'avantages qui relèvent en effet du domaine réglementaire.

Mais nous avons déjà anticipé sur l'examen des textes.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Sous réserve de réciprocité de la part des pays intéressés, pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » définies aux articles 147 et 148 du code de l'aviation civile, les dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 151 et de l'article 152 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

Par amendement n° 1, M. Pinton, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » définies aux articles L. 421-1 et R. 421-1 du code de l'aviation civile, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1, du 1<sup>er</sup> de l'article L. 421-4, de l'article L. 421-5 et de l'article R. 421-4 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve de réciprocité de la part des pays intéressés.

« Les personnels des Etats membres recrutés par les compagnies aériennes françaises bénéficieront des mêmes rémunérations et avantages sociaux complémentaires que les personnels de nationalité française ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** Il convient d'appeler d'abord, monsieur le président, la première partie du texte, celle qui fait référence aux articles du code de l'aviation civile. Je n'ai rien à ajouter sur ce point puisqu'il s'agit du simple remplacement d'une disposition ancienne par une disposition nouvelle.

Je précise au surplus que la commission ne fait aucune objection à l'amendement du Gouvernement, même si son texte doit devenir un article 2.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement est en quelque sorte un sous-amendement à l'amendement n° 1.

**M. le président.** J'entends bien et c'est pourquoi je me propose de soumettre à une discussion commune l'amendement de la commission et les deux amendements du Gouvernement.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de remplacer le texte de l'article unique par le texte suivant, qui constituerait l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » prévues à l'article L. 421-1 et définies à l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile, les dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article L. 421-4, des articles L. 421-5 et R. 421-4 dudit code ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve de réciprocité de la part de ces Etats ».

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je rappelle que, sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** Ainsi que vous le constatez, il y a énumération d'un certain nombre d'articles. Le Gouvernement nous demande — et la commission en est d'accord — que l'on exclue de cette énumération les mots : « ... du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 ».

Pour ne pas avoir à reprendre la parole dans une affaire simple, j'ajoute que nous sommes d'accord pour l'adoption de l'amendement du Gouvernement qui fait de la suppression du

deuxième alinéa de cet article L. 410-1 l'objet d'un article additionnel nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose en effet d'insérer dans le projet de loi un article additionnel 2 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile sont abrogées. »

**M. Auguste Pinton, rapporteur.** La commission retire son amendement et se rallie à ceux du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement de la commission est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission. (L'amendement n° 2 est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue donc l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement, également accepté par la commission. (L'amendement n° 3 est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue un article additionnel 2 nouveau. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans sa nouvelle rédaction. (Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### ACCORD DU 28 AVRIL 1966 SIGNE ENTRE LA FRANCE, LES PAYS-BAS ET LA POLOGNE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord, signé le 28 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne. [N° 232 et 238 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Abel Gauthier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, le 28 avril 1966, le Gouvernement signait un accord relatif à la situation des travailleurs salariés et assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

C'est cet accord que le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement de ratifier, en vertu d'une doctrine maintenant bien établie en ce qui concerne les conventions de sécurité sociale et par application de l'article 53 de la Constitution.

A première vue, cet accord, qui vient renforcer des accords bilatéraux, déjà intervenus entre la France, les Pays-Bas et la Pologne, ne doit pas intéresser un très grand nombre de personnes. On remarquera, en effet, qu'ont déjà été signés :

La convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale et l'accord complémentaire à ladite convention concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signés à Paris le 9 juin 1948 ;

La convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale signée à La Haye, le 7 janvier 1950 et l'accord complémentaire à ladite convention signé le 1<sup>er</sup> juin 1954 et relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ;

L'accord complémentaire à la convention générale entre la France et les Pays-Bas en date du 7 janvier 1950 et l'accord sous forme d'échange de lettres du 17 août 1960 entre la France et les Pays-Bas relatif à l'extension aux ressortissants polonais résidant en Pologne des dispositions dudit accord complémentaire ;

La convention n° 48 de l'Organisation internationale du travail sur la conservation des droits à pension des migrants ratifiée par la Pologne et les Pays-Bas.

L'accord définit les règles applicables à la détermination des droits des travailleurs français, néerlandais et polonais, salariés ou assimilés, qui ont été occupés successivement ou alternativement en France — départements métropolitains et d'outre-mer — aux Pays-Bas — territoire situé en Europe — et en Pologne, ainsi que de leurs ayants droit, au regard des prestations des assurances vieillesse, invalidité et décès (pensions).

L'accord envisage les règles de coordination en matière de : Périodes d'assurance accomplies successivement dans les trois pays contractants ;

Conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse et de l'assurance invalidité et décès ;

Revision des pensions ; Difficultés relatives à l'application de l'accord.

L'accord prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la dernière des trois notifications de ratification.

Cet accord contribuera à améliorer la situation des travailleurs que les hasards de l'existence amèneront à se déplacer entre la Pologne, les Pays-Bas et la France. Votre commission ne peut que s'en réjouir.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).** Monsieur le président, je pense que tous les membres de la Haute assemblée ont compris le sujet d'une disposition nouvelle qui s'inspire des dispositions prises dans le cadre de la Communauté économique européenne et que le Sénat rejoindra l'Assemblée nationale en votant unanimement l'approbation de cet accord de sécurité sociale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord, signé à Paris, le 28 avril 1966, entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE EN MATIERE D'ACCIDENT DE TRAJET

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet. [N° 169 (1965-1966) et 216 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Massa, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis quinze mois à peine dans votre assemblée, vous comprendrez qu'accédant pour la première fois à cette tribune, je le fasse avec une certaine émotion, en évoquant la mémoire de mon prédécesseur, M. Emile Hugues, qui fut votre ami, qui fut aussi le mien, et qui fut vraisemblablement le plus grand parlementaire de notre département des Alpes-Maritimes, auquel je suis personnellement attaché.

Après avoir rendu cet hommage à sa mémoire, je dois vous demander également de m'accorder par avance les circonstances atténuantes, si, du fait de cette émotion et de cette jeunesse dans la durée de mes fonctions — hélas ! l'autre jeunesse n'est pas aussi évidente — je commets quelques erreurs ou quelques maladresses.

La proposition de loi de M. Carcassonne ne présenterait pas de difficultés biens sérieuses s'il ne s'agissait que de reporter purement et simplement au 27 juin 1962 les effets de la loi du 6 août 1963 concernant le recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

Je ne voudrais pas refaire l'intégralité du cheminement historique de la législation, mais il me paraît opportun néanmoins de rappeler que la loi du 9 avril 1898 ne prévoyait pas la couverture des risques encourus pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Ce n'est qu'en 1946 que le législateur a étendu à ces accidents la couverture prévue pour les accidents de travail proprement dits. En matière d'accidents du

travail la loi admet que la victime peut en plus de la couverture forfaitaire obtenir une indemnité en exerçant un recours contre le tiers responsable si celui-ci n'est ni l'employeur ni un copréposé de la victime. Tout le problème était là : il s'agissait de savoir en l'occurrence si l'employeur ou son préposé pouvait être considéré en la matière comme un tiers responsable et être condamné à réparer l'intégralité du dommage causé à la victime. Le problème était évidemment délicat et la jurisprudence fut longtemps divisée. Certaines juridictions admettaient qu'en fait l'employeur ou son préposé devait être considéré purement et simplement comme un tiers ; d'autres juridictions soutenaient que l'employeur et son préposé ne pouvaient être tenus comme responsables que dans la mesure où il y avait eu faute intentionnelle de leur part.

Pour mettre fin à ces divergences, la Cour de cassation rendit le 27 juin 1962 un arrêt, toutes chambres réunies, interdisant le recours de l'employeur ou de son préposé, sauf en cas de faute intentionnelle.

Cette décision avait évidemment des conséquences très graves. Il semblait difficile de pouvoir exclure une victime d'un complément de couverture du simple fait que le transport avait été effectué par son employeur ou par un préposé de celui-ci plutôt que par un particulier. Il apparaissait dans ce domaine un manque d'équilibre qui devait incontestablement attirer l'attention du Parlement.

C'est ainsi que vous avez été appelés à voter la loi du 6 août 1963 qui admettait dorénavant la possibilité du recours contre l'employeur ou son préposé. Cette loi s'appliquait à tous les accidents intervenus après le 31 décembre 1962 et à ceux qui, survenus antérieurement, faisaient l'objet d'une instance judiciaire en cours. Ainsi que cela vous a été précisé dans le rapport qui vous a été distribué, il existe une période durant laquelle la victime était privée d'un recours de droit commun. Cette période s'étend entre le 24 juin 1962, date de l'arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, et le 31 décembre 1962, date d'application — rétroactive, je le souligne — de la loi du 6 août 1963.

Cette situation était évidemment anormale et il semblerait — sans que je veuille incriminer qui que ce soit — qu'en fait cette rétroactivité limitée n'ait été que le résultat d'un concours de circonstances ou tout simplement d'un oubli. Mais, en réalité, ce qui avait déterminé notre assemblée, c'était d'éviter qu'en reportant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1963 la période d'application rétroactive de la loi les victimes ne puissent faire la preuve de la responsabilité de l'auteur de l'accident. Alors il n'avait pas paru très opportun de faire remonter plus loin dans le temps des dispositions législatives concernant des situations aussi particulières.

Je rappelle que la loi du 6 août 1963 s'appliquait aussi *ipso facto* à toutes les instances en cours. Cette disposition conduit à de graves anomalies. Supposons qu'avant l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1962 un plaideur ait été débouté de son action en première instance et soit arrivé à la veille de se pourvoir devant la cour d'appel. L'intervention de la décision de la Cour de cassation mettant fin à la controverse juridique incitait tout naturellement le requérant à s'incliner devant la décision de la plus haute autorité judiciaire de France ; mais il arrive que des plaideurs, passionnés de procédure ou persuadés que certaines juridictions ne tiennent pas compte des décisions de la Cour de cassation, engagent malgré tout un pourvoi ou une instance.

Or, ces plaideurs — quelque peu abusifs — ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1963 alors que celui qui, d'aventure, a été respectueux de l'autorité de la cour suprême en a perdu définitivement le bénéfice puisqu'à la date de sa promulgation il n'a pas pu exciper d'une instance réellement en cours. Voilà ce qui paraissait évidemment un peu choquant et constituait une réelle iniquité. Nous pouvons même concevoir un cas extrême qui a pu certainement se produire.

Supposons qu'avant le temps de mise à exécution de la loi, un accident se soit produit dans les mêmes conditions requises par celle-ci. Il est vraisemblable que l'accidenté n'ayant pas eu la possibilité matérielle d'introduire son action, du seul fait du caractère sans doute incomplet de la loi du 6 août 1963, il n'aurait pas été couvert par ces dispositions nouvelles.

C'est la raison pour laquelle, ému par ces conditions particulières qui constituent véritablement une inégalité au regard de la loi, notre collègue M. Carcassonne a déposé la proposition de loi que je viens d'avoir l'honneur de vous rapporter et qui est ainsi conçue : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 27 juin 1962. »

Je me permets de vous rappeler que la date du 27 juin 1962 est celle de l'arrêt de la Cour de cassation qui mettait fin à la controverse. Je pense que, pour réparer une injustice matérielle créée par le fait de la loi, il m'est possible de demander à notre assemblée d'adopter la proposition de loi de M. Carcassonne. Tout à l'heure, l'un de nos collègues va présenter un amendement

et je tiens à dire dès maintenant que la commission de législation l'acceptera ; il permettra en effet d'éviter les règles de prescription édictées par le code de procédure pénale. Il est évident que l'on pourra objecter à la proposition de M. Carcassonne — et je suppose que le représentant du Gouvernement ne manquera pas de le faire — qu'il s'agit ici d'un texte de loi rétroactif et que les dispositions que nous votons doivent valoir pour l'avenir et non pour le passé. Je répondrai préventivement à cette objection en précisant que cet argument n'a pas été déterminant en 1963 puisque la loi alors votée, promulguée en août, rétroagissait au 31 décembre 1962.

Je tiens à répondre à un autre argument selon lequel nous créons une situation nouvelle pour l'employeur qui n'aura peut-être pas eu la possibilité de s'assurer. Qu'il me soit permis de vous rappeler, mes chers collègues, que la plupart des accidents de trajet, lorsqu'ils sont effectués par les soins de l'employeur, sont des accidents de la circulation et sont couverts par des contrats d'assurance automobile obligatoire.

Si besoin était, je voudrais utiliser un dernier argument de bon sens : nous sommes appelés en réalité à choisir entre les intérêts de l'employeur, qui est en principe couvert, et ceux de la malheureuse victime, laquelle, en toute circonstance, doit trouver la juste compensation qu'elle est en droit d'espérer de la justice.

Enfin, peut-être le Gouvernement a-t-il l'intention de nous opposer un autre argument de procédure auquel certainement le représentant de la commission des finances et moi-même, le cas échéant, pourrions être appelés à répondre.

En conclusion, je demande donc à notre assemblée d'adopter la proposition de loi de M. Carcassonne, sous réserve évidemment de l'amendement qui va vous être présenté par notre collègue, M. Geoffroy. (Applaudissements.)

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Monsieur le président, mes chers collègues, ma brève intervention a pour but d'adresser tout d'abord mes félicitations à notre rapporteur, M. Massa, pour la pertinence et la clarté du rapport qu'il vient de nous présenter.

Je voudrais apporter, d'autre part, si vous me le permettez, très rapidement, quelques précisions supplémentaires. La loi du 6 août 1963, dont j'ai été le rapporteur, avait complété deux lois particulièrement importantes, celle du 30 octobre 1946 et celle du 23 juillet 1957, sur les accidents de travail dits accidents de trajet. Elle devait recevoir son application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 — j'attire votre attention sur cette particularité — soit 7 mois avant sa promulgation et elle était rendue applicable, ce qui est aussi très important, aux instances en cours y compris celles pendantes devant la Cour de cassation ou même ayant fait l'objet, après cassation, d'un renvoi devant une cour d'appel.

Le vote de ces deux dispositions que je viens rapidement d'énumérer devait avoir un double but dans l'esprit du législateur : celui d'abord de mettre fin à la fois à une inégalité inadmissible entre les diverses catégories de victimes d'accidents de trajet, et aussi de rendre la loi applicable grâce à la rétroactivité prévue, au plus grand nombre possible de victimes.

Cependant, mesdames, messieurs, malgré les concessions d'ordre juridique auxquelles le Sénat avait consenti, des situations imprévisibles particulièrement douloureuses devaient se faire jour. Elles provenaient du fait qu'entre le 27 juin 1962, date d'un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, date de la mise en application de la loi, des accidents de trajet qui rentraient dans le cadre d'application de la nouvelle loi étaient évidemment survenus.

Or, l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1962 avait définitivement admis l'irresponsabilité de l'employeur ou de ses préposés, sauf en cas de faute intentionnelle et certaines victimes d'accidents de trajet qui se trouvaient dans les conditions voulues pour être indemnisées n'avaient pas poursuivi la procédure, acceptant l'autorité de la chose jugée. D'autres, au contraire, pour des motifs divers, avaient engagé une instance devant la juridiction compétente. J'ai même entendu dire, et je relate cette information sous les plus expresses réserves, que certaines victimes auraient formé un pourvoi dont je n'ai pas à apprécier la recevabilité contre l'arrêt de la Cour de cassation. C'est ainsi qu'allait apparaître ce que le Sénat avait voulu éviter en votant la loi du 6 août 1963 : une véritable et inadmissible inégalité entre les victimes d'accidents de trajet survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Nous ne pouvons, quel que soit notre respect du principe de la non-rétroactivité, principe auquel nous sommes tous, j'en suis persuadé, attachés, mais qui a subi de nombreuses exceptions pour des raisons, a-t-on dit souvent, d'opportunité — je me plais à rappeler que c'est le Gouvernement lui-même qui a eu l'occasion de déclarer que ce principe ne devait plus être appliqué en

raison de circonstances d'opportunité — nous ne pouvons, dis-je, consacrer l'existence d'une inégalité au détriment des victimes d'accidents qui se sont inclinées devant l'autorité de la chose jugée. Nous voterons donc le texte qui nous est soumis avec la précision de date qui nous est proposée.

Mes chers collègues, je pense être d'accord avec vous tous en déclarant que l'intérêt des déshérités du sort déterminera comme toujours la décision du Sénat, fidèle à sa tradition. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippon.

**M. Gustave Philippon.** Mes chers collègues, après l'intervention de notre collègue M. Messaud, qui a remarquablement exposé les difficultés que pose cette question et ayant suivi les débats de notre assemblée lors du vote de la loi relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet, loi promulguée le 6 août 1963, qu'il me soit permis de féliciter moi aussi notre collègue, M. Paul Massa, pour le rapport en tous points remarquable qu'il a présenté au nom de la commission des lois sur la proposition déposée par M. Roger Carcassonne le 2 juin 1966, qui concerne la modification à apporter à la première phrase du paragraphe III de l'article unique de la loi n° 63-820, quant au point de départ de son application, comme M. Massa l'a fort judicieusement souligné, le principe de la non-rétroactivité ne peut plus se poser puisque la loi du 6 août 1963 a fait remonter ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Il est donc juste et logique de ne pas pénaliser ceux qui, au vu de l'arrêt Bourhis, arrêt rendu toutes chambres réunies par la Cour de cassation le 27 juin 1962, n'avaient pas intenté d'action, sachant que dans l'état des textes elle était alors vouée à un échec certain. C'est donc la courte période allant du 27 juin 1962 au 1<sup>er</sup> janvier 1963 qui est seule en cause. Maintenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 serait, comme l'a écrit notre collègue dans son rapport, heurter l'égalité et la moralité civique.

Par votre vote, vous allez donner satisfaction aux mutilés du travail qui avaient respecté l'autorité de la chose jugée, et réparer ainsi une injustice. (*Applaudissements.*)

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour compléter ce festival de bâtonniers, je ne peux faire moins que de donner la parole à M. Le Bellegou. (*Sourires.*)

**M. Edouard Le Bellegou.** Il y a des moments où le législateur se sent envahi par un sentiment de profonde humilité.

En effet, la loi que nous avons votée comportait, en elle-même, par les dates qu'elle avait prescrites une injustice. Et l'argument de moralité qui a été invoqué tout à l'heure par mes collègues et en même temps par mes confrères, est, à l'heure actuelle, l'argument essentiel qui doit déterminer le Sénat à voter la proposition de loi de notre collègue M. Carcassonne.

En effet, il existe deux sortes de conseils que l'on peut donner à un client, le conseil sérieux et le conseil aventureux. Le conseil sérieux consistait à dire, pendant la période envisagée à celui qui, après l'arrêt des chambres réunies, se proposait d'engager un procès : « Ne t'engage pas, vous avez perdu d'avance, la jurisprudence est contre vous ». C'est le conseil honnête qui se révèle en l'espèce le conseil malheureux. En revanche, celui qui plus ou moins bien conseillé par un contentieux aventureux aura quand même tenté sa chance, celui-là pourra bénéficier de la loi.

C'est là véritablement que l'immoralité du texte que nous avons voté apparaît dans toute sa clarté. Le texte de notre collègue Carcassonne a pour but de réparer cette injustice et c'est la raison pour laquelle je ne pouvais pas faire moins que de m'associer aux déclarations de mes collègues. Je suis persuadé que le Sénat sera très attentif aux observations que nous avons formulées.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la tâche du secrétaire d'Etat est évidemment dans ce débat particulièrement difficile après les paroles que vous venez d'entendre.

En effet, mes propos sont essentiellement inspirés par des considérations juridiques et financières qui répondent moins précisément à ce que M. Le Bellegou appelait à l'instant des préoccupations d'équité ou de moralité.

Le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de repousser cette proposition de loi pour la raison suivante : entre le 27 juin 1962, date de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, date d'application de la loi du 6 août 1963, sept mois se sont écoulés, mais il n'est pas exact de dire que les travailleurs, pendant cette période, ont été privés du moyen de soutenir leurs revendications, comme on l'a prétendu. En effet, le délai de

forclusion est de trois ans en ces matières. Par conséquent entre le 6 août 1963 et, par hypothèse, le 27 juin 1965, c'est-à-dire pendant près de deux ans, il a été loisible à la victime d'un accident d'introduire un recours devant les tribunaux et il faut faire confiance au jugement et au bon sens de nos magistrats pour penser qu'en face d'une disposition de loi qui était venue corriger, en quelque sorte, la jurisprudence, les tribunaux auraient été inspirés par les dispositions de la loi nouvelle.

D'autre part, adopter la proposition de M. Carcassonne et par conséquent rendre la loi du 6 août 1963 applicable aux accidents survenus après le 27 juin 1962 n'est pas non plus une référence particulièrement équitable. On peut très bien concevoir qu'un accident du travail soit survenu le 25 juin et que, trois semaines ou un mois plus tard, la victime de cet accident reçoive, de la part de son avocat, l'avis sérieux qu'évoquait M. Le Bellegou, et lui dise : « N'intentez pas une telle action, vous n'avez aucune chance ». Ainsi, à quarante-huit heures près, ce malheureux ne serait pas davantage protégé par cette proposition de loi.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'assemblée de respecter le principe de la non-rétroactivité des lois et de s'en tenir à la disposition qu'elle avait elle-même acceptée en votant la loi du 6 août 1963.

D'ailleurs, l'article 40 de la Constitution pourrait être opposé à ce texte, car l'Etat est lui-même employeur, et par conséquent cette disposition serait susceptible d'entraîner des charges financières pour le budget de l'Etat.

J'ajoute que le Gouvernement est également défavorable à l'amendement de M. Geoffroy. Je voudrais cependant attirer particulièrement l'attention de l'assemblée sur la portée de cet amendement qui, contrairement aux dispositions de la loi, ne prévoit de recours que pour la victime et en écarte les caisses de sécurité sociale qui ont cette possibilité dans le cadre de la loi du 6 août 1963. Le Gouvernement ne voit pas pourquoi cette disposition discriminatoire serait adoptée, car très souvent, vous le savez, ce sont les caisses de sécurité sociale qui se substituent à la victime pour défendre ses droits.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter cette proposition de loi.

**M. Paul Massa, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Massa, rapporteur.** Je voudrais me permettre de rectifier une erreur commise par M. le secrétaire d'Etat.

Si nous nous reportons au texte du code de procédure pénale, nous relevons ce principe : « L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique ». Et l'article 9, en matière de contravention, précise : « La prescription de l'action publique est d'une année révolue ».

Or présumer, comme vient de le faire le représentant du Gouvernement, que tous les cas qui auraient pu donner naissance à un recours éventuel de la victime ne sont constitués au départ que par un délit me paraît être une généralisation un peu hâtive.

Quoi qu'il en soit, les arguments que j'ai moi-même développés ainsi que ceux présentés par nos collègues doivent incontestablement l'emporter sur les arguments, peut-être un peu trop rigides, de l'honorable représentant du Gouvernement dans cette assemblée.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Ce que l'on peut dire, c'est que la proposition de loi avait été déposée avant l'expiration du fameux délai d'un an et que les dispositions en étaient connues. Mais l'observation présentée par M. Massa demeure fondée en droit, bien sûr.

**M. Paul Massa, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Massa, rapporteur.** Nous pourrions éventuellement parer à l'objection de M. le secrétaire d'Etat en ajoutant dans l'amendement présenté par M. Geoffroy, après les mots : « accidents de trajet survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 pourront... », les mots : « sans préjudice des droits des caisses de sécurité sociale » (le reste sans changement).

Cette rédaction ferait tomber les craintes du Gouvernement de voir les caisses de sécurité sociale dans l'impossibilité d'exercer leurs actions récursoires sur les indemnités mises à la charge de l'auteur de l'accident.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Il conviendrait d'ajouter, après les mots : « les victimes des accidents de trajet survenus

entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 », les mots : « et leurs ayants droit ».

**M. Paul Massa, rapporteur.** J'accepte cette adjonction.

**M. le président.** Vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ajouter après les mots : « ... les victimes des accidents de trajet survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 », les mots : « et leurs ayants droit ».

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président, mais je rappelle que j'ai précédemment invoqué l'article 40 de la Constitution.

**M. Marcel Darou.** Cela recommence !

*Un sénateur à gauche.* L'article 40 n'est pas applicable.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** J'ai dit que la proposition de loi était susceptible d'entraîner des dépenses pour l'Etat qui est lui-même employeur et qu'il y avait lieu de consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

**M. le président.** Invoquez-vous l'article 40 à propos de l'amendement lui-même ou des additions qui ont été proposées ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Sur la proposition de loi elle-même, monsieur le président, car la rétroactivité est susceptible d'entraîner des charges budgétaires du fait que l'Etat est lui-même employeur. (*Mouvements divers à gauche et au centre gauche.*)

**M. le président.** Excusez-moi de vous dire que vous avez mis la charrue avant les bœufs. Nous sommes toujours dans la discussion générale et je n'ai pas encore appelé l'amendement de M. Geoffroy.

Sur l'exception soulevée par M. le secrétaire d'Etat, je consulterai le représentant de la commission des finances le moment venu, c'est-à-dire une fois que M. Geoffroy aura développé son amendement. On ne peut comprendre la portée d'un amendement que lorsqu'il a été défendu, n'est-il pas vrai ?

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

*Article unique.* — « La première phrase du paragraphe III de l'article unique de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 27 juin 1962. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy propose de rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant toute disposition contraire, et sans qu'aucune prescription puisse leur être opposée, les victimes des accidents de trajet survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 pourront, pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, se prévaloir de la loi n° 63-820 du 6 août 1963. »

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, je suis dans la situation suivante : mon amendement a été défendu avant même que j'aie été appelé à le faire...

**M. Léon Messaud.** Cela prouve sa clarté.

**M. Jean Geoffroy.** Cela prouve certainement sa clarté et, après tant d'orateurs, je n'ai plus grand-chose à vous dire.

Telle qu'elle est rédigée, la proposition de loi risque de ne pas s'appliquer dans un certain nombre de cas. Il arrive souvent, en effet, que les responsables de l'accident corporel soient en même temps les auteurs d'un délit ou d'une contravention. Ce sera, par exemple, le cas pour tous les responsables d'accidents ayant causé des blessures par imprudence.

Les infractions, si elles ont été commises au cours de l'année 1962, ont déjà bénéficié de la prescription. Or, c'est un principe général de notre droit que d'étendre la prescription de l'action publique à l'action civile lorsqu'elle est basée sur le fait constitutif du délit. Les victimes d'accidents survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 se verront donc, dans de nombreux cas, opposer la prescription.

En rouvrant les délais de prescription pendant une année, la rédaction proposée tend à éviter cet écueil qui risque de priver la présente proposition de loi d'une grande partie de son efficacité.

Avant de terminer, je veux dire que je suis prêt à accepter la proposition faite par le représentant du Gouvernement, qui s'oppose néanmoins à l'amendement, en ce qui concerne les droits de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Dans la discussion générale, ma position a été claire. Je me suis tout d'abord efforcé d'emporter l'adhésion du Sénat par des arguments de raison. J'ai conclu en invoquant l'article 40 de la Constitution à propos duquel je me tourne maintenant vers la commission des finances, comme vous-même, monsieur le président, pour savoir s'il est applicable.

**M. le président.** L'article 40 étant invoqué par M. le secrétaire d'Etat, je consulte la commission des finances sur la légitimité de son application.

**M. André Fosset, au nom de la commission des finances.** La commission des finances a effectivement examiné hier la proposition de loi et l'amendement. Elle m'a prié de faire connaître au Sénat qu'elle considérait que l'article 40 n'était pas applicable. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. le président.** La commission des finances considère donc que l'article 40 n'est pas applicable. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position ? Dans l'affirmative, je dois consulter le Sénat.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** La décision de la commission des finances est particulièrement sage. En effet, l'article 40 ne paraît pas applicable en la matière. Il s'agit de la responsabilité civile éventuelle de l'Etat en sa qualité d'employeur. Elle peut jouer à l'occasion de l'application de tous les textes de notre droit.

**M. Auguste Pinton.** Evidemment !

**M. Edouard Le Bellegou.** Il serait absolument impossible de prévoir dans un budget l'ensemble des procès et demandes en réparation dont l'Etat, pendant de très nombreuses années et même, en matière de responsabilité civile, pendant trois, dix ou trente ans, pourra être l'objet.

Opposer par avance l'article 40 aux demandes en réparation de préjudices matériels en matière de responsabilité civile que l'Etat est appelé à supporter, c'est à mon avis en dehors de l'esprit de la Constitution. Habituellement l'article 40 est invoqué à l'encontre des augmentations de dépenses que l'Etat est appelé à supporter dans le cadre de son budget.

La position adoptée par la commission des finances est donc la bonne. Je ne pense pas que, dans ce domaine, on puisse sérieusement opposer l'article 40. En tout cas, si le Conseil constitutionnel est saisi de cette question, il aura sans doute la sagesse d'admettre qu'il n'est pas possible de légiférer en matière de responsabilité civile toutes les fois que la responsabilité de l'Etat risque d'être éventuellement engagée. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

**M. André Monteil.** Un étudiant de première année de droit comprendrait cela.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Pour tenir compte des observations présentées tout à l'heure dans la discussion générale par M. le secrétaire d'Etat, j'accepte de modifier le texte de mon amendement en ajoutant après les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 1963 », les mots : « et leurs ayants droit », et après le mot : « pourront », les mots : « sans préjudice des droits des caisses de sécurité sociale », le reste sans changement.

**M. le président.** L'amendement présenté par M. Geoffroy serait donc ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire et sans qu'aucune prescription puisse leur être opposée, les victimes des accidents de trajet survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et leurs ayants droit pourront, sans préjudice des droits des caisses de sécurité sociale et pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, se prévaloir de la loi n° 63-820 du 6 août 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement n° 1 est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article unique de la proposition de loi.

— 10 —

## REMPLACEMENT PAR DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DU PARLEMENT DONT LE SIEGE DEVIENT VACANT

### Discussion d'une proposition de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant. [N° 205 et 230 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de soumettre à votre examen les modifications contenues dans la proposition de loi organique que la commission des lois constitutionnelles m'a chargé de rapporter, je tiens à déclarer que les textes que j'ai rédigés, les propos que je vais tenir ne visent évidemment pas les personnes qui ont accepté la qualité de remplaçant éventuel d'un parlementaire. C'est le procès d'une institution que j'ai entrepris et non la critique de ceux dont la présence a été imposée par la loi.

J'ajoute que nos collègues qui sont devenus parlementaires après avoir été suppléants sont nos égaux. Ils jouissent de toute notre estime et de toute notre sympathie et ne verront, j'en suis sûr, dans l'exposé que je vais faire, aucune atteinte à leur amour-propre, mais seulement le jugement impartial d'un système fort critiquable.

Je rappelle d'ailleurs que j'ai été moi-même, en 1959, le remplaçant éventuel d'un sénateur de Loir-et-Cher ; après avoir été pendant treize années député, dont cinq ans vice-président de l'Assemblée nationale, je n'ai éprouvé aucun sentiment d'infériorité en apportant mon concours à la réélection d'un excellent ami.

J'espère que cette indispensable mise au point vous permettra de situer dans ses exactes limites un problème que vous connaissez bien.

L'exercice normal de la démocratie exige que la vacance des sièges parlementaires soit régulièrement comblée pour permettre le libre jeu des forces politiques et assurer la représentation complète de toutes les circonscriptions électorales.

Il existe de nombreuses causes de vacance : décès, démission, déchéance, invalidation, acceptation d'autres fonctions incompatibles avec le mandat parlementaire. Dans le passé, en remontant pas au-delà de la III<sup>e</sup> République, le remplacement d'un député ou d'un sénateur s'est généralement effectué par des élections partielles en cas de scrutin majoritaire et par le suivant de liste en cas de représentation proportionnelle. En 1958, le système du remplaçant éventuel a fait son apparition, ou plus exactement sa réapparition, car il remonte aux Etats généraux de 1789. La Constituante, l'Assemblée législative, la Convention et la Chambre des représentants des Cent jours ont admis une semblable formule.

Ce n'était donc pas une innovation, sauf en ce qui concerne son application, car on a adopté une solution hybride. Le suppléant dont la présence est obligatoire pour tous les candidats à une élection parlementaire au scrutin majoritaire ne remplace automatiquement le député ou le sénateur qu'en cas de décès, d'accession aux fonctions gouvernementales ou de conseiller constitutionnel et de mission du gouvernement se prolongeant au-delà de six mois. Dans tous les autres cas, la vacance est comblée par des élections partielles. Ce régime n'est pas applicable aux sénateurs élus à la représentation proportionnelle qui sont remplacés, le cas échéant, par leur suivant de liste.

Deux ordonnances portant loi organique, n° 58-1065 du 7 novembre 1958 pour l'Assemblée nationale et n° 58-1097 du 15 novembre 1958 pour le Sénat, ainsi qu'un certain nombre de lois ordinaires, sont les textes qui ont permis la mise en vigueur de ce système. Le suppléant, élu avec le titulaire, ne joue aucun rôle tant qu'une des éventualités prévues pour son entrée au Parlement ne se produit pas. Il aura alors une pleine capacité sauf lorsqu'il sera appelé à remplacer un parlementaire nommé à des fonctions gouvernementales, car il ne pourra se présenter contre lui aux élections suivantes et il n'aura pas ainsi à engager sa responsabilité pour la période pendant laquelle un mandat lui aura été dévolu.

On a ainsi créé, et c'est profondément regrettable, une catégorie de parlementaires dont les droits ne sont pas strictement les mêmes que ceux de leurs autres collègues. Il n'en existe pas actuellement dans notre assemblée puisqu'aucun membre

du Gouvernement n'est — c'est la première fois que cela se produit — issu du Sénat.

En fait, dans la très grande majorité des cas, le suppléant restera une ombre. La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter a pour objet l'abrogation ou la modification de certains articles du code électoral afin d'assurer, par des élections partielles, le remplacement des membres du Parlement dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf pour les sénateurs élus à la représentation proportionnelle. En effet, ce mode de remplacement fonctionne normalement et il n'y a aucune raison de le modifier.

Il s'agit donc de supprimer le système du remplaçant éventuel dont l'application a révélé les graves et multiples inconvénients et qui a suscité des critiques justifiées et nombreuses.

C'est en 1958, au cours des débats du comité consultatif constitutionnel, que le Gouvernement a fait connaître qu'il envisageait de supprimer les élections partielles. L'avant-projet de constitution distribué aux membres de ce comité mentionnait, dans son article 21, le texte que voici :

« Nul ne peut cumuler une fonction gouvernementale avec un mandat parlementaire. Le parlementaire nommé membre du Gouvernement est remplacé jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle il appartient. Ce remplacement ne donne pas lieu à élection partielle.

« Une loi organique déterminera les modalités d'application du présent article ».

Dans sa séance du 6 août 1958, à l'occasion de l'examen de cet article de l'avant-projet de Constitution, le commissaire du Gouvernement, M. Janot, a déclaré aux membres du comité consultatif constitutionnel :

« La disposition essentielle n'est pas celle qui supprime les élections partielles, mais celle qui interdit le cumul ». Et il a indiqué que ces consultations pouvaient avoir des répercussions disproportionnées avec leur importance et être interprétées dans certains cas comme le désaveu de l'action gouvernementale.

Pour connaître l'évolution des sentiments du peuple français, on semblait préférer les sondages d'opinion publique, dont on s'aperçoit aujourd'hui qu'au moins en ce qui concerne les élections législatives ils ne constituent pas une science exacte et qu'ils ont donné lieu à des interprétations abusives et erronées.

Ayant appartenu au comité consultatif constitutionnel avec plusieurs de mes collègues qui siègent encore à l'Assemblée nationale et au Sénat, je me souviens que la majorité de ses membres étaient opposés à l'adoption de cet article 21, qui a nécessité de longs débats. Ils étaient opposés à peu près à tout le texte qui leur était soumis, et notamment à la suppression des élections partielles.

Après avoir disjoint cet article, le comité consultatif constitutionnel a adopté un amendement de notre collègue Edmond Barrachin, mon excellent ami. Mais cet amendement n'a pas été retenu par le Gouvernement dans le projet définitif de Constitution. Il lui est d'ailleurs apparu que ces consultations complémentaires resteraient nécessaires dans certains cas, même en ayant recours à la formule de la suppléance. Il n'y a pas d'autre moyen, en effet, de combler une vacance lorsque le titulaire et le suppléant sont tous deux décédés ou lorsque le suppléant n'accepte pas la succession ouverte par le décès du titulaire ou par sa nomination à des fonctions incompatibles avec le mandat parlementaire. De plus, on n'a pas voulu, pour des raisons de moralité faciles à comprendre, qu'un député ou un sénateur puisse renoncer volontairement à son mandat au bénéfice de son suppléant. Enfin on a sans doute estimé que l'expérience de la suppléance pouvait donner des résultats décevants et regrettables, et il fallait pouvoir y remédier sans avoir recours à la procédure complexe, lente et solennelle de la révision de la Constitution.

C'est pour ces raisons et grâce aux observations formulées par le comité consultatif constitutionnel qu'aucun article du projet de Constitution soumis au peuple français et adopté par la voie du référendum ne fait la moindre allusion à la suppression des élections partielles et que le remplacement des parlementaires devenus ministres ou dont le siège devient vacant pour d'autres motifs est déterminé par des lois organiques dont la modification est du ressort exclusif du Parlement.

Cette analyse, dont vous voudrez bien excuser la longueur, a pour objet de parer à toute objection concernant la constitutionnalité de la proposition de loi que la commission des lois m'a chargé de rapporter, car ni l'esprit ni la lettre de la Constitution n'interdisent la modification des textes visés.

En ce qui concerne le fond, les arguments abondent pour condamner un système particulièrement déplorable. Lorsque le remplaçant éventuel n'est pas imposé par une formation politique, ce qui arrive parfois au détriment du libre choix du candidat, s'ouvre alors la période des investigations, plusieurs semaines avant l'ouverture de la campagne elle-même. Les candidats recherchent le meilleur suppléant en s'adressant natu-

rellement aux personnalités les plus influentes de la circonscription, aux conseillers généraux, aux maires des villes importantes, à des présidents d'organisations agricoles, industrielles ou commerciales. Il arrive d'ailleurs qu'une même personnalité reçoive des demandes émanant de plusieurs candidats aux opinions différentes.

La recherche du parfait suppléant est une entreprise souvent pénible, décevante, désagréable pour le solliciteur comme pour ceux à qui, successivement, on demande cet indispensable service. Même les partis politiques les plus disciplinés et les mieux organisés éprouvent quelques difficultés dans cette recherche. Certains candidats perdent beaucoup de temps en vaines sollicitations et leurs embarras, bientôt connus, sont exploités ironiquement par leurs adversaires politiques. On a pu constater qu'il est souvent plus difficile de trouver un bon suppléant qu'un bon candidat, car le suppléant qui engage sa réputation supporte les désagréments de la défaite tandis qu'il n'a qu'une participation morale à la victoire et se trouve vite oublié.

Certains candidats, ne pouvant s'adjoindre un suppléant convenable, ont dû renoncer. D'autres ont dû leur échec à un mauvais choix. D'autres, au contraire, ont vu faciliter leur succès par un choix heureux.

On a assisté à des désignations étonnantes qui ont déchainé la verve des chroniqueurs de certains hebdomadaires : ici, un grand champion de course à pied ; là, une aimable speakerine de la télévision (*Rires.*) ; ailleurs, une épouse ou un fils afin sans doute que le siège puisse rester dans la famille.

Mais l'institution n'offre pas seulement un côté comique. Il est nécessaire d'examiner un autre aspect du système qui entache sa moralité : il est assez fréquent qu'un candidat prenne comme suppléant une personnalité professant des opinions politiques sensiblement différentes des siennes et même quelquefois tout à fait opposées.

Aucun texte ne l'interdit et ce subterfuge, qui a finalement pour but d'étendre le champ d'exploration d'un tandem, est facilité par le fait que le suppléant n'affiche pas toujours une étiquette politique. Ainsi, beaucoup d'électeurs sont persuadés qu'il y a communauté d'idées politiques entre le candidat et son suppléant alors qu'il n'en est rien.

On a vu également deux formations politiques se coaliser grâce à ce système pour abattre un parlementaire sortant ou pour supplanter un concurrent plus honnête et plus conscient du respect que l'on doit avoir du suffrage universel. Il est possible ainsi d'échafauder toutes sortes de combinaisons que la morale réprovoque mais que la loi encourage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Marius Moutet.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je vais en arriver tout de suite à votre cas, mon cher doyen. J'aurai donc le plaisir de vous y autoriser dans quelques minutes.

Les électeurs de mon département ont connu, en 1958, un candidat U. N. R. qui avait pour suppléant un conseiller général socialiste. Distançés tous deux au premier tour de scrutin, ils se sont désistés au second mais pas en faveur de la même personne. On a assisté à un phénomène semblable, voilà quelques semaines, dans la 25<sup>e</sup> circonscription de la Seine, celle qui a vu le duel Sanguinetti-Estier et dont le résultat s'est joué sur quelques dizaines de voix. Convenons au moins que de telles pratiques ne réhaussent pas le prestige du suffrage universel. Ces discordances d'opinion, dont les électeurs n'ont pas toujours été informés, sont la cause de certaines anomalies, notamment lorsqu'un suppléant qui succède à un député ou à un sénateur ne s'inscrit pas au même groupe que son prédécesseur.

Mais il y a mieux encore, à savoir le cas des suppléants qui changent d'opinion pendant la durée du mandat du titulaire, mettant celui-ci dans une situation particulièrement délicate. Je ne vous citerai qu'un exemple, car il est probant : c'est celui qui intéresse le doyen respecté de notre Assemblée.

Je lui laisse maintenant le soin d'exposer la situation cela en vaut la peine.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marius Moutet.** Mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole pour évoquer un cas personnel s'il n'était probant et ne venait pas à l'appui de la thèse de notre collègue, quant aux conditions d'immoralité que permet ce système des suppléants.

Il m'est déjà arrivé d'avoir à faire l'éducation d'un certain nombre d'hommes qui se destinaient à la politique, souvent en se réclamant de la doctrine socialiste, donc affirmant qu'ils avaient les mêmes convictions que moi-même et que par conséquent je pouvais les aider à faire carrière, ce qui est arrivé.

L'un d'eux ne s'est pas contenté de s'adresser à moi ; il s'est adressé également au Gouvernement et il a été nommé membre du Conseil économique et social. A ce titre, il est venu dans notre département faire une politique personnelle.

Constatant qu'il occupait une fonction importante, mes collègues m'ont dit qu'il pouvait se révéler un bon suppléant. Membre du Parlement depuis cinquante ans, j'étais à peu près certain d'être réélu. Il fut donc mon suppléant pendant toute une législature. A la fin de celle-ci, j'ai éprouvé la surprise de le voir se présenter contre moi. J'avais comme concurrent mon propre héritier éventuel ! (*Rires.*)

Bien sûr il m'avait choisi parmi beaucoup d'autres ; comme j'avais dépassé quatre-vingts ans, vous pensez bien que les héritiers ne manquaient pas. (*Nouveaux rires et applaudissements.*) Je l'avais accepté, mes camarades me disant : « Ce sera un très bon suppléant et éventuellement un excellent sénateur ». Mais je suis resté sénateur et mon suppléant n'obtint donc pas satisfaction malgré son impatience. Mes collègues ont jugé que ma vitalité leur permettait de penser que j'irai peut-être à l'extrémité de mon mandat, jusqu'en 1971. Je n'en suis pas si sûr !

**M. Edouard Bonnefous.** Nous vous le souhaitons !

**M. Marius Moutet.** Mais vous comprenez bien que dans toutes les hypothèses que l'on vous a indiquées, celle du décès avant la fin de mon mandat, qui est la principale, est peut-être la plus probable. Mais tout de même, les héritiers impatientes commettent parfois des erreurs et un beau jour il a trouvé que je persistais dans mon être d'une façon un peu abusive. (*Sourires.*)

Alors, il a imaginé de constituer un nouveau parti qui s'est appelé « le parti travailliste ». Je ne sais pas si c'est pour lui qu'un jour, dans une réunion, le camarade secrétaire de notre parti a dit : « Il y en a qui partent du pied gauche pour aller à la soupe », mais celui-là a apporté tout son parti, qui ne devait pas être très considérable et dont l'avenir ne paraît pas particulièrement brillant, à la V<sup>e</sup> République et précisément pour la politique que nous avons combattue ensemble. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Evidemment, j'ai été un peu surpris, mais que voulez-vous qu'on y fasse !... Il s'est excusé auprès de moi en disant : « J'ai le droit de changer d'opinion et de politique ». Alors j'ai dit : « Cela se voit ! » (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient, au contraire, puisqu'on me l'avait présenté. Et je lui ai dit : « Vous restez mon suppléant ? » Ah ! il était un peu gêné, mais il ne paraissait pas autrement décidé à abandonner le profit éventuel qu'il pouvait obtenir de ma suppléance et de mon décès, heureusement éventuel jusqu'à présent ! (*Sourires.*)

Voilà donc la position dans laquelle nous nous trouvons. Supposez que je vienne à disparaître ; notre « président-général » nous a annoncé que nous n'étions pas immortels. Alors je le crois, car c'est notre président et c'est mon général ! (*Sourires.*) Je peux donc d'une minute à l'autre m'attendre à ne plus être votre collègue — c'est ce que je regretterai le plus ! A ce moment, que se passera-t-il ? Ce suppléant détiendra mon mandat et à qui l'apportera-t-il ? A ceux contre la politique desquels nous avons précédemment été élus !

Vous trouvez que c'est respecter la liberté et le droit des électeurs ? Vous trouvez que c'est moral ? Tout cela me paraît singulier à tout le moins !

J'ai donné cet exemple qui me concerne personnellement parce que j'ai cru qu'il pourrait vous être utile pour la discussion de ce texte que notre excellent collègue M. Bruyneel rapporte devant vous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je vous remercie, mon cher doyen et je tiens à vous dire que nous souhaitons tous que vous viviez longtemps et qu'ainsi un calcul sordide soit déjoué. (*Très bien ! Très bien !*)

Je n'ajouterais qu'un commentaire : c'est que la loi, malheureusement, autorise ce genre de trahison qui peut jouer dans différents sens. C'est un argument de plus pour la modifier !

Il existe également un suppléant d'une espèce particulière dont j'ai parlé au début de mon rapport, mais qui nécessite d'autres commentaires : c'est celui qui est appelé à remplacer un parlementaire devenu ministre. Il ne devient malheureusement pas parlementaire à part entière, car il est frappé d'une incapacité grave : il ne jouit, en fait, que d'un droit d'occupation précaire. Il est, en effet, automatiquement évincé à l'expiration de son mandat par le parlementaire qu'il a remplacé, si celui-ci décide de se représenter pour récupérer le siège parce qu'il n'est plus ministre, et, s'il l'est encore, pour se prémunir contre l'adversité, c'est-à-dire contre le risque de perdre ses fonctions gouvernementales aussitôt après les élections. Il est à peine utile de préciser que ce chassé-croisé est, pour des raisons d'intérêt personnel évidentes, une règle qui connaît peu

d'exceptions. Mais pendant son remplacement, le ministre continue à s'occuper de son ancienne circonscription qui compte deux représentants au lieu d'un, le suppléant, bien que devenu seul titulaire du mandat, ne disposant que d'une autorité médiocre à côté du ministre qui fait généralement figure de leader politique.

Au cours de diverses campagnes électorales, des ministres, et non des moindres, ont déclaré à leurs électeurs qu'en votant pour eux ils auraient deux mandataires, l'un les représentant au Gouvernement, l'autre au Parlement et tous deux à leur disposition dans la circonscription.

Il est bien évident qu'ainsi n'est pas respecté l'esprit de l'article 23 de la Constitution qui prévoit que les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire.

Au comité consultatif constitutionnel, j'avais fait valoir, avec un certain nombre de mes collègues, mais en vain, que, incontestablement, cette incompatibilité ne concordait pas avec l'exercice normal du régime parlementaire et qu'elle entraînerait de graves inconvénients et de sérieuses difficultés d'application.

Je me souviens que notre très distingué collègue M. de Montalembert, qui faisait également partie de ce comité consultatif constitutionnel, avait fait remarquer, au cours de la séance du 6 août 1958, que — je cite la phrase telle que je l'ai relevée dans les travaux préparatoires de la Constitution — « lorsqu'un député sera devenu ministre et aura été remplacé, il n'en sera pas moins tenté, malgré tout, de s'occuper au détriment de sa charge de sa réélection future. Il ne sera pas dégagé des contingences auxquelles on entend le soustraire ».

Les prévisions de M. de Montalembert se sont parfaitement réalisées parce que cette attitude est humaine. Mais cette dualité provoque une situation que, dans un article récent paru dans *Le Monde* du 23 avril 1967, M. Jacques Fauvet qualifie d'absurde. Il a écrit notamment, et avec raison :

« Absurdité que cette coexistence de deux élus dans une même circonscription et de ministres qui sont députés sans l'être, tout en l'étant ».

Comme l'a dit M. Jacques Fauvet dans le titre de son excellent article : « Il est urgent de réformer l'absurdité ». C'est l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Il est d'ailleurs paradoxal, alors qu'on a voulu interdire le cumul des fonctions gouvernementales et du mandat parlementaire, de lancer dans la compétition électorale la presque totalité des ministres afin d'installer des suppléants dont l'élection sans ce renfort aurait été incertaine ou pour sauver un sortant dont l'échec paraissait probable. Cette « opération terre-neuve » n'est pas sans risques graves ni sérieuses conséquences, car il est regrettable d'exposer à un insuccès, dans une circonscription de son choix, un homme qui occupe d'importantes fonctions ministérielles, mais n'a jamais pris part à aucune compétition électorale et n'a souvent aucune attache particulière avec les électeurs dont il sollicite les suffrages.

Ainsi une partie de la presse française et étrangère a pu écrire que la politique extérieure et la politique de défense nationale du général de Gaulle avaient été désavouées par le suffrage universel le 12 mars 1967. Là encore de graves inconvénients disparaîtraient avec la suppression des suppléants.

Je ne citerai que pour mémoire les polémiques provoquées et les recours contentieux intentés par suite de la non-application de l'article 134 du code électoral qui interdit à un député, à un sénateur ou au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire d'être suppléant d'un candidat à l'Assemblée nationale.

La meilleure façon de mettre fin à ces contestations, c'est évidemment d'abroger purement et simplement l'article 134 du code électoral.

Enfin, la Constitution qui a introduit la référendum dans nos institutions a prévu un recours plus fréquent à la consultation populaire. Le raréfier en refusant les élections partielles est paradoxal. Le pouvoir exécutif ne manque pas d'affirmer fréquemment qu'il agit pour le peuple et par le peuple. Des élections partielles constituent le moyen le plus démocratique d'enregistrer ces tendances qui ont pu varier depuis les dernières élections générales.

Sous la III<sup>e</sup> République, ces élections partielles faisaient l'objet d'une attention particulière et d'abondants commentaires. Elles permettaient d'apprécier les fluctuations de l'opinion publique et pour les gouvernements, il s'agissait d'un test précieux qui, en leur fournissant une courbe exacte de leur popularité, leur permettait le redressement de leur politique dans la direction souhaitée par le pays.

On peut s'étonner depuis que cette souveraineté populaire qu'on prétend respecter ne puisse s'exercer librement et utilement par le retour aux élections partielles pour combler toutes les vacances des sièges des parlementaires élus au scrutin majoritaire.

Après la suppression des élections partielles due à la loi du 5 octobre 1956, j'ai lu dans un livre intitulé : « La mort de l'Etat républicain », la phrase suivante que je livre à vos méditations : « Il n'y aura plus d'élections partielles; il faut le reconnaître, le peuple est volé de sa souveraineté. » Cet excellent commentaire est de M. Michel Debré. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Pour conclure, il est évident que l'institution du remplaçant éventuel est discréditée, car elle comporte une multitude d'inconvénients et un danger d'immoralité certain alors qu'on ne discerne pas les avantages qu'elle procurerait. Le bilan de cette expérience qui dure depuis plus de huit années est absolument négatif et le maintien du *statu quo* ne servirait qu'à alimenter l'argumentation des contempteurs du suffrage universel. Aussi, la commission des lois a approuvé la proposition de loi organique que j'ai déposée en précisant la situation des suppléants actuels et en maintenant la règle prévoyant qu'aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze mois qui précèdent le renouvellement d'un mandat.

Depuis ce matin, elle a examiné une motion incidente présentée par M. Marcel Prélot, notre excellent collègue, et qui dit ceci : « Le Sénat décide de ne passer à la discussion des articles de la proposition de loi organique n° 205 qu'après examen de la proposition de loi constitutionnelle n° 239 supprimant l'incompatibilité inscrite à l'article 23 de la Constitution, entre les fonctions de membres du Gouvernement et un mandat parlementaire. »

Cette motion a été adoptée par la commission des lois constitutionnelles. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, premier orateur inscrit dans la discussion générale.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais m'exprimer au nom du groupe de la gauche démocratique, après qu'il a longuement, hier, délibéré.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous fais remarquer, monsieur Champeix, que vous interrompez un orateur qui est à la tribune.

**M. Marcel Champeix.** Il me semble que la discussion générale commence.

**M. le président.** Naturellement, et M. Dailly est inscrit comme premier orateur dans cette discussion générale.

**M. Marcel Champeix.** Mon intervention doit se placer avant même la discussion générale.

**M. le président.** Je donne la parole à ceux de nos collègues qui sont inscrits. Si vous acceptez, monsieur Dailly, que M. Champeix parle avant vous...

**M. Marcel Champeix.** J'ai levé la main pour demander la parole.

**M. le président.** Monsieur Champeix, vous avez été vice-président de cette assemblée. Vous connaissez donc le règlement. M. Dailly est le premier orateur inscrit dans la discussion générale. Je lui ai donc donné la parole. Vous la demandez à votre tour; je vous inscris. Si M. Dailly, je le répète, accepte de parler après vous, je le veux bien.

**M. Etienne Dailly.** Je suis monté à la tribune à l'appel de la présidence.

**M. le président.** Parce que vous étiez inscrit comme premier orateur dans la discussion générale.

**M. Etienne Dailly.** Mais, dès lors que mon excellent collègue M. Champeix demande à m'interrompre, je ne demande pas mieux que de lui laisser la parole.

**M. le président.** Il demande, non pas à vous interrompre, mais à parler avant vous, si j'ai bien compris.

**M. Etienne Dailly.** Etant donné la courtoisie qui règne entre nous, je lui laisse la parole.

**M. Marcel Champeix.** Je vous remercie.

**M. le président.** Mais la présidence n'y est pour rien, je tiens à le marquer.

La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** J'exprime mes remerciements à l'orateur qui se trouve à la tribune. Etant donné que le cours et plus particulièrement la conclusion du débat peuvent évidemment être modifiés en raison du dépôt de la motion présentée par notre collègue M. le professeur Prélot, le groupe socialiste,

avant même que ne s'amorce la discussion générale, demande une suspension de séance.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, maintenant que je connais l'objet de l'intervention de M. Champeix, je demande au Sénat de bien vouloir m'autoriser à monter à la tribune pour exposer, dans la discussion générale où je suis inscrit, le point de vue de mon groupe sur cette affaire. Je pense d'ailleurs que la suspension de séance ne pourra avoir que plus d'utilité à la suite des arguments du groupe de la gauche démocratique que je serai appelé à présenter à la tribune.

**M. Marcel Champeix.** Pas nécessairement ! En effet, étant donné que la discussion générale aura été amorcée et pourra se poursuivre, sur la motion pourront seuls intervenir un orateur « pour » et un orateur « contre ».

**M. le président.** Je crains qu'il n'y ait une confusion.

**M. Marcel Champeix.** La motion est cousue de fil blanc !

**M. le président.** Nous ne discutons pas pour l'instant de la motion de M. Prélot. Nous sommes dans la discussion générale sur une proposition de loi qui a fait l'objet d'un rapport présenté par M. Bruyneel ; la motion de M. Prélot ne sera appelée qu'à la fin de cette discussion. Vous commettez donc une erreur, monsieur Champeix. Quand la motion de M. Prélot sera appelée, vous pourrez demander la parole comme vous l'entendrez. Mais pour l'instant je donne la parole à M. Dailly, qui est inscrit...

**M. Marcel Champeix.** Il est de règle dans cette assemblée...

**M. le président.** Il est de règle d'observer le règlement !

**M. Marcel Champeix.** ... lorsqu'un groupe demande une suspension de séance, que, par courtoisie, elle soit accordée.

**M. le président.** Laissez-moi vous répondre, monsieur Champeix ; il n'y a pas de quoi vous énerver.

**M. Marcel Champeix.** Je suis dynamique et je ne fais nullement preuve d'énervement !

**M. le président.** Monsieur Champeix, vous m'interrompez sans cesse et vous ne me laissez pas terminer mes explications ! Votre demande de suspension de séance ne porte pas sur le déroulement de la discussion générale, mais sur la motion de M. Prélot. Or celle-ci ne sera appelée — le règlement est formel et c'est ainsi que les choses se passent depuis vingt ans — qu'après la discussion générale. A ce moment-là vous demanderez une suspension de séance, que, certainement, vos collègues vous accorderont. La présidence ne peut pas agir autrement qu'elle ne le fait !

**M. Marcel Champeix.** Je demande que cette suspension ait lieu avant la discussion générale. Vous avez le droit de la refuser, mais j'aurai celui d'interpréter votre décision. (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** C'est invraisemblable ! Maintenant M. Champeix — il vient de le dire à la seconde ! — au nom du groupe socialiste, demande une suspension de séance avant la discussion générale. Ce n'est pas ce qu'il avait dit précédemment. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, sur la demande de suspension.

**M. Etienne Dailly.** Je comprends très bien le souci de notre collègue, M. Champeix, qui n'ignore rien de l'article 44, alinéa 8, du règlement, stipulant qu'une fois une motion déposée dans les conditions précisées dans les alinéas précédents du même article : « ... ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur au fond et le Gouvernement ».

Je comprends donc que M. Champeix, qui veut intervenir dans ce débat, demande une suspension de séance et espère l'obtenir avant la fin de la discussion générale.

Permettez-moi, monsieur le président, de vous poser une question.

**M. le président.** A condition que vous acceptiez les réponses données par le président quand elles sont rigoureusement conformes au règlement !

**M. Etienne Dailly.** Ma question est la suivante : après que, dans la discussion générale, selon mon tour d'inscription, j'aurai parlé, M. Champeix, au nom du groupe socialiste, pourra-t-il obtenir une suspension de séance avant que la discussion générale ne soit terminée ?

**M. le président.** Pourquoi me posez-vous cette question ? J'y ai déjà répondu !

**M. Etienne Dailly.** J'ai le sentiment que, s'il en était ainsi, M. Champeix aurait satisfaction et moi aussi !

**M. le président.** M. Champeix demande une suspension de séance avant la discussion générale, et non à raison de la motion, ce que la présidence, j'y insiste, n'aurait pu admettre à ce moment du débat.

Quelle en serait la durée ?

**M. Marcel Champeix.** Vingt minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de suspension de séance d'une vingtaine de minutes formulée par M. Champeix au nom du groupe socialiste.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse la demande de suspension.*)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion générale, la parole est donc à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, m'exprimant ici au nom du groupe de la gauche démocratique après qu'il en eut longuement délibéré hier, je voudrais d'abord féliciter le rapporteur — auteur des deux textes qui nous sont présentement soumis — de l'initiative qu'il a prise, de son rapport écrit très complet et de son brillant exposé qui illustre, s'il en était besoin, tous les motifs qui militent en faveur de la suppression de l'institution des remplaçants éventuels.

Je ne ferai qu'une réserve et n'exprimerai qu'un regret : si ces dispositions n'avaient pas existé, peut-être aurions-nous été privés de voir sur ces bancs tant de têtes familières, tant de collègues sympathiques, éminents — en tout premier lieu M. le rapporteur — et qui contribuent par leur présence au prestige de cette assemblée et à la qualité de nos travaux.

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Peut-être auraient-ils été élus tout de même !

**M. Etienne Dailly.** Si j'ai dit « peut-être », c'est bien parce que la plupart d'entre eux, c'est vrai, auraient sans doute réussi à se frayer un passage jusqu'ici, à l'occasion des élections partielles que M. le rapporteur évoquait tout à l'heure.

Le groupe de la gauche démocratique, sur la suppression de l'institution de la suppléance, est donc parfaitement d'accord et cela sans réserve.

Reste à savoir quand et comment il convient d'en faire surgir l'instrument. Pour notre groupe, la suppression de l'institution des remplaçants éventuels, comme son existence même, n'est en définitive qu'un problème second.

Elle constitue en effet pour lui l'accessoire d'un problème premier qui est le principal, à savoir la suppression ou le maintien de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et des fonctions parlementaires. M. le rapporteur, lui-même, en convient bien puisqu'il a écrit dans son rapport : « Conçue principalement pour répondre à l'incompatibilité des fonctions ministérielles et parlementaires sans recourir à des élections partielles, elle devait, selon leurs vœux, assurer le maintien d'une majorité au sein de l'Assemblée. »

La question qui se pose à nous, et dont notre groupe a longuement délibéré hier, c'est de savoir si nous devons attendre ou non, pour nous attaquer à la suppression de l'institution de la suppléance, d'avoir réglé le principal, par conséquent d'avoir obtenu la modification des dispositions de l'article 23 de la Constitution et supprimé l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et des fonctions parlementaires.

A notre sens, il n'y a pas lieu d'attendre, mais il n'est pas, par contre, raisonnable de nous attaquer au problème de la suppression de l'institution de la suppléance sans nous attaquer simultanément à celui de la suppression de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et des fonctions parlementaires. C'est donc au problème dans son ensemble qu'il convient de s'en prendre et cela pour des raisons que je vais me permettre de résumer très brièvement.

D'abord, l'Assemblée nationale pourrait voir dans les dispositions qui nous sont soumises une ingérence dans son régime électoral.

J'étais le rapporteur de la loi électorale sur les dernières élections législatives, mes chers collègues, et lorsqu'elle est venue en discussion, nous avons été très prudents, très réservés sur la première partie du dispositif qui tendait à exiger des candidats qu'ils aient obtenu un nombre de voix égal au moins à 10 p. 100 du nombre des inscrits pour avoir le droit de se maintenir au second tour, précisément parce que cette disposition ne visait que le régime électoral des députés, alors que celle qui

concernait l'O. R. T. F. était de portée générale et que nous ne voulions pas rompre avec la tradition selon laquelle les membres d'une assemblée n'interviennent pas dans tout ce qui touche au régime électoral de l'autre.

C'est si vrai que, si la suppression de l'institution de la suppléance concernerait bien tous les députés, sans exception, elle ne concernerait qu'une partie seulement des sénateurs. Ceux qui sont élus au scrutin de liste ne sont en effet pas remplacés par un suppléant éventuel élu avec eux, mais par leur suivant de liste. Je vous rappelle que cent neuf députés ont été remplacés par leur suppléant tandis que, sur trente-sept sénateurs qui ont été remplacés — ma statistique porte sur la V<sup>e</sup> République depuis son origine, en 1958 — vingt-quatre seulement l'ont été par un suppléant et treize par un suivant de liste.

Il est un deuxième motif pour lequel l'Assemblée nationale serait essentiellement concernée par une telle mesure. Car, si nous sommes tous égaux devant la mort — et il ne s'agit pas d'établir une statistique des décès — le deuxième chef de remplacement est l'accession aux fonctions gouvernementales et intéresse pratiquement les seuls députés. Sur cent neuf députés remplacés, soixante-douze en effet l'ont été pour avoir accédé à des fonctions ministérielles, alors que, sur trente-sept sénateurs remplacés, cinq seulement l'ont été pour avoir accédé à des fonctions gouvernementales.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale pourrait nous taxer d'ingérence dans ses propres affaires. Ensuite, il y aurait des raisons affectives et de caractère local. Beaucoup de membres de notre groupe — je le dis ici parce que cela est apparu clairement au cours de notre discussion — répugnent à prendre l'initiative, apparemment sans prétexte — il y en a et d'excellents, je l'ai dit tout à l'heure et j'ai félicité le rapporteur pour les avoir articulés — de supprimer l'existence même de ces suppléants dont la recherche, monsieur le rapporteur, c'est vrai, nous a posé quelquefois des problèmes mais nous a aussi permis de découvrir, de fortifier des amitiés sincères, si sincères, si solides, si désintéressées que nous pourrions être mal compris dans nos départements en décidant tout à coup de tenir pour nuls ces dévouements et ces amitiés.

Tandis que si le problème est traité dans son ensemble, c'est-à-dire si nous délibérons simultanément de la proposition de loi constitutionnelle déposée par M. le professeur Prélot, proposition qui tend à supprimer les dispositions de l'article 23 de la Constitution, en tant qu'elles prescrivent l'incompatibilité entre les fonctions gouvernementales et les fonctions parlementaires, alors l'Assemblée nationale ne pourra plus nous taxer d'ingérence puisqu'elle ne pourra pas se formaliser de nous voir supprimer des dispositions qui toucheront également les députés et les sénateurs, je veux dire la suppléance pour décès.

Et cela est d'autant plus vrai qu'en définitive, si vous consultez les statistiques de mortalité, vous constaterez que compte tenu des effectifs respectifs l'on meurt plus ici que là puisque vingt-cinq sénateurs sont décédés dans la période que j'ai citée alors que trente-cinq députés seulement ont suivi le même sort pendant le même délai.

Et puis, nous n'aurons plus à craindre ces réactions affectives auxquelles nous sommes très sensibles, ces difficultés locales que j'évoquais. Quel est donc celui de nos remplaçants, dès lors que sa seule finalité serait de nous succéder en cas de décès, quel est celui de nos amis qui ne sera au contraire soulagé — je ne parle pas du cas particulier que notre doyen évoquait tout à l'heure — de se voir déchargé de ce qui ne serait plus qu'un « viager », avec ce que cela peut comporter de désagréable et pour celui qui n'a pas envie de mourir et pour celui qui ne veut pas être réputé attendre, au moins apparemment, le bénéfice d'un décès ?

Tels sont les motifs pour lesquels notre groupe a décidé d'accorder ses suffrages à la motion, je ne dis pas préjudicielle, mais incidente qui a été déposée et qu'on vient de nous distribuer.

Tels sont aussi les motifs pour lesquels à la commission des lois nous avons demandé et obtenu que son texte soit modifié et qu'aux mots : « avant qu'il ait été statué sur la proposition de loi constitutionnelle de M. le professeur Prélot » on substitue — M. Prélot a bien voulu y consentir et nous l'en remercions — les mots : « avant qu'il (le Sénat) ait statué ». Nous sommes précisément désireux de marquer par là notre souci de ne pas attendre l'adoption par l'Assemblée nationale de cette proposition de loi constitutionnelle pour statuer sur les propositions de loi de notre collègue Bruyneel. Il suffira que nous l'ayons adoptée ici, au Sénat, ce qui peut être réalisé rapidement si la commission des lois, comme elle en a marqué la volonté ce matin, prend les dispositions appropriées.

Si j'ai indiqué la position de notre groupe à cet égard, c'est parce que, je le sais bien, l'article 44 de notre règlement ne permet pas de procéder à des explications de vote sur une motion préjudicielle.

Telle est la position du groupe de la gauche démocratique. Je la résume d'un mot.

**M. le président.** Vous aviez employé le mot exact tout à l'heure : ce n'est pas une motion préjudicielle, c'est une motion incidente.

**M. Etienne Dailly.** C'est exact, monsieur le président. Donc, je résume notre position. Nous sommes d'accord, mille fois d'accord sur les propositions de loi de notre collègue Bruyneel, mais nous voulons voter d'abord la proposition de loi constitutionnelle de M. le professeur Prélot. Quand je dis d'abord, je veux dire en premier lieu, mais bien entendu au cours du même débat ; nous voulons voter d'abord le principal, puis l'accessoire. Et nous insistons encore, monsieur le professeur Prélot, pour que vous fassiez en sorte que la commission soit à même de rapporter très rapidement votre proposition de loi constitutionnelle, afin que l'Assemblée nationale soit saisie par nos soins avant la fin de la session de l'ensemble des textes qui vont permettre d'apporter aux problèmes soulevés les solutions efficaces que nous souhaitons. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre gauche et à gauche.*)

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais répondre d'un mot à la question de M. Dailly ou plus exactement au passage de son discours qui a eu trait à nos suppléants. Il est bien certain qu'une question de sentiment intervient et elle ne m'a pas échappé. Nous avons beaucoup de reconnaissance et d'amitié pour ceux qui nous ont fait l'honneur d'accepter d'être notre remplaçant éventuel. Mais il ne faut pas exagérer la situation.

Vous pouvez distinguer trois sortes de cas : le remplaçant éventuel que vous êtes allé trouver parce que c'est un ami politique sûr et sincère, qui a accepté d'être votre suppléant par amitié. Celui-là comprendra très bien que l'on supprime une institution détestable et ne vous en voudra nullement s'il disparaît de ce théâtre d'ombre. Le deuxième cas est celui du remplaçant qui a été désigné par un parti politique et qui s'est incliné par dévouement et par discipline ; celui-là s'inclinera avec le même dévouement et la même discipline devant la suppression de l'institution. Le troisième cas, assez rare, est celui qu'a évoqué M. Marius Moutet : c'est le remplaçant éventuel qui a accepté de l'être par intérêt. Ce cas n'est pas intéressant.

Cela dit, après mon intervention et celle de M. Dailly, vous voudrez bien admettre que nous avons le plus grand respect, la plus grande estime pour les remplaçants éventuels mais, je le répète, nous n'avons pas la même estime pour le système, qu'il est nécessaire de modifier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je devrais appeler maintenant la motion présentée par M. Marcel Prélot et dont M. le rapporteur vous a donné connaissance tout à l'heure.

Monsieur Champeix, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

**M. Marcel Champeix.** Oui, monsieur le président, à défaut de l'avoir obtenue plus tôt. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

**M. André Méric** (*se tournant vers ses collègues du centre et de la droite*). Quand vous demanderez des suspensions de séance, nous vous les accorderons, soyez-en certains.

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, ne soulevez pas d'incident.

Le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** (*coopération*). Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi organique de M. le sénateur Bruyneel tend à supprimer le régime du remplacement des députés et des sénateurs par des suppléants et à faire procéder à des élections partielles dans tous les cas où un siège deviendrait vacant.

Je crois devoir rappeler que la Constitution a elle-même prévu, dans ses articles 23 et 25, qu'une loi organique fixe les conditions dans lesquelles sera assuré ce remplacement. En application de cette disposition constitutionnelle, l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique précise dans son article 5 que les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou prolongation au-delà

de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par des personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique édicte une disposition analogue pour les sénateurs.

Contrairement aux apparences, la proposition de loi de M. Bruyneel, qui tend à revenir sur ces dispositions, ne met pas en cause la simple procédure du remplacement des députés, mais en réalité a de profondes incidences sur les principes qui ont guidé les constituants et le législateur dans l'établissement des règles relatives au fonctionnement du Parlement, principes qui avaient pour objectif essentiel d'assurer une plus grande stabilité des institutions.

Des élections partielles présenteraient bien, en effet, l'inconvénient d'appeler aux urnes à quelques mois de distance, voire à quelques jours, les électeurs d'une trentaine de circonscriptions qui, d'ailleurs, pendant ce délai ne seraient pas représentées au Parlement. Sur ce même plan de la stabilité, les constituants ont voulu éviter que ne soient remis en cause pendant une législature le sort de la majorité issue d'une consultation électorale. Or, supprimer la procédure du remplacement par un suppléant pour substituer une élection partielle dans chaque cas risquerait dans plusieurs années de modifier l'équilibre politique issu des élections générales.

Ainsi, au cours de la dernière législature — et ce sont là les chiffres qu'a donnés il y a un instant M. le sénateur Dailly — la vacance de 58 sièges de députés a donné lieu à cinq élections partielles et à cinquante-trois remplacements par suppléants, ce qui signifie que l'adoption de la proposition de M. Bruyneel aurait tendu à renouveler plus de 12 p. 100 des députés au cours d'une législature. De même, parmi les sénateurs élus en 1958, 1962 et 1965, trente-trois sièges furent vacants. Dans trente et un cas, le remplacement fut assuré par le suppléant et il y eut seulement deux élections partielles.

Ces conséquences montrent la portée de la proposition de loi. Certes, au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du comité consultatif constitutionnel, M. Bruyneel et M. Barachin avaient manifesté leur hostilité à l'incompatibilité entre les fonctions de membre du gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire. M. Bruyneel est donc logique avec lui-même en soutenant cette proposition, car si elle était adoptée elle aurait des incidences telles que l'on serait rapidement obligé de mettre en cause le principe même de l'incompatibilité. Au demeurant, les arguments développés à l'appui de la proposition semblent pouvoir être discutés.

Dans l'exposé des motifs, M. Bruyneel estime tout d'abord que la nécessité de se présenter aux élections avec un suppléant peut être source de complications pour certains candidats qui s'exposent à essuyer des refus désobligeants et qui doivent parfois exercer des choix contestables et même renoncer à toute candidature.

A cette affirmation, il est permis de répondre que les candidats dont la représentativité est suffisante pour avoir des chances réelles de succès n'ont pas de difficulté, en général, à trouver un suppléant valable.

En sens inverse, M. Bruyneel regrette que certains candidats renforçant leurs positions par la désignation d'un suppléant jouissent d'une forte personnalité. Il semble cependant difficile de reprocher à un candidat d'avoir obtenu la confiance et le soutien d'un suppléant ayant lui-même une large audience.

L'exposé des motifs invoque encore le fait que, dans certains cas, un candidat s'adjoint un suppléant n'ayant pas les mêmes opinions que lui. En fait, s'il arrive qu'un candidat préfère choisir son suppléant dans un milieu quelque peu différent du sien, il convient de rappeler que le suppléant doit donner son acceptation, et il ne le fera que si ses opinions politiques rejoignent celles du candidat principal. (*Sourires.*) Si l'on a évoqué tout à l'heure quelques exceptions, on peut dire qu'elles vont dans des sens différents, la Haute Assemblée le sait mieux que personne.

Enfin, M. Bruyneel regrette que des ministres en exercice facilitent, en les prenant pour suppléants, l'élection de certains candidats qui n'exercent qu'un rôle subalterne dans leur circonscription. En fait, il apparaît que, dans la majorité des cas, le retour à un système d'élections partielles ne modifierait pas fondamentalement cette situation, due bien davantage à la présence d'une forte personnalité, qui continue naturellement à tenir un rôle dominant dans la circonscription qui l'a élue, qu'aux modalités de l'élection du remplaçant de cette personnalité devenue membre du Gouvernement.

A cet égard, il me paraît difficile sinon outrepassant, pour un candidat aux élections générales de prétendre qu'il fera partie du Gouvernement, alors qu'on ne peut pas dire à l'avance quelle sera la composition probable de l'Assemblée et si la formation à laquelle il appartient peut lui permettre d'accéder à la formation de ce Gouvernement.

Pour rester toujours sur ce terrain du député suppléant d'un autre député devenu ministre, M. Bruyneel a évoqué la situation particulière dans laquelle se trouvait cette circonscription et reproché au député, devenu ministre, de continuer à s'occuper des affaires de son ancienne circonscription. Il peut se faire — je le dis d'autant plus librement que c'est mon cas — que celui-ci détienne d'autres mandats — de maire ou de conseiller général — et on ne voit pas pourquoi, parce qu'il est devenu membre du Gouvernement — je ne suis pas le seul dans cette situation — il devrait renoncer à ses autres mandats d'administrateur municipal ou d'administrateur départemental, qui lui ont été confiés par ses électeurs.

Au demeurant, la règle de l'incompatibilité n'a pas pour objet d'empêcher un député devenu ministre ou un ancien député de s'occuper de sa circonscription ; elle tend, comme je le disais il y a un instant, à l'empêcher de redevenir immédiatement député s'il venait à perdre ses fonctions ministérielles tout en lui laissant la possibilité, à la fin de la législature, de se représenter aux suffrages de ses électeurs, son suppléant ne pouvant alors poser sa candidature contre lui.

Avec une élection partielle, au contraire, un parlementaire devenu membre du Gouvernement a la possibilité de reprendre son activité de député ou de sénateur à l'occasion de nouvelles élections et les inconvénients qui ont été évoqués, en particulier par M. Marius Moutet, prennent ici une signification et une gravité toutes particulières.

J'ajoute que les arguments présentés par M. Bruyneel dans son rapport, tirés des difficultés juridiques nées à propos des interprétations de l'article L. O. 134 et sur lesquelles le conseil constitutionnel va être amené à se prononcer, ne sauraient remettre en cause non plus l'institution même des suppléants.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut se rallier aux dispositions prévues par les propositions de loi présentées par M. Bruyneel. Elles mettent, en effet, trop gravement en cause les principes qui ont présidé à l'élaboration de la Constitution et des lois organiques. Sur ce point, d'ailleurs, il importe de remarquer que le texte proposé est en contradiction avec les articles 23 et 25 de la Constitution qui, après avoir institué l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire, ont prévu de manière expresse qu'il convenait d'aménager en conséquence une procédure spéciale suivant laquelle doivent être pourvus les sièges vacants de députés ou de sénateurs. Si la Constitution avait entendu laisser place à des élections partielles, les deux alinéas des articles 23 et 25 n'auraient pas eu leur raison d'être car il aurait suffi d'instituer seulement l'incompatibilité sans qu'il soit nécessaire de prévoir un texte particulier pour organiser le mode de désignation du remplaçant. Automatiquement, le siège devenant vacant du fait de l'incompatibilité, on ne pouvait le pourvoir en effet que par la voie ordinaire, c'est-à-dire l'élection.

C'est donc aussi pour des raisons juridiques fondamentales que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de la proposition de loi de M. Bruyneel et demande à la Haute Assemblée, dans sa sagesse, de ne pas la voter.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je ne voudrais répondre que sur un point à M. le secrétaire d'Etat. Vous avez entendu son argumentation. Elle ne m'a pas convaincu car elle ne nous a pas prouvé que le système du remplaçant éventuel n'était pas désirable.

M. le secrétaire d'Etat a soulevé par un biais le problème de l'inconstitutionnalité de mes propositions. Je crois vous avoir fait à cette tribune une démonstration assez péremptoire à ce sujet et je voudrais ajouter quelques mots à l'adresse de M. le secrétaire d'Etat.

Il nous a dit, en effet, que cette interdiction de modification du système des suppléants était inscrite dans la Constitution, tout au moins d'une façon tacite. Or, la Constitution est très claire. Après avoir retiré de l'avant-projet qui avait été soumis au comité consultatif constitutionnel et dans lequel il était prévu, je vous le rappelle, que le remplacement d'un député ou d'un sénateur devenu ministre ne donnait pas lieu à élection partielle, après avoir retiré, dis-je, ce texte de la Constitution — ce qui prouve qu'on permettait alors d'avoir recours aux élections partielles — on a présenté au peuple français, par la voie du référendum, deux articles, l'article 23 et l'article 25.

Je rappelle les textes des deux articles : « Art. 23. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

« Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

« Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25. »

L'article 25 stipule : « Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. »

Je voudrais savoir ce qui s'oppose à ce que les personnes appelées à remplacer les députés et les sénateurs dans ces conditions là soient élues au cours d'élections partielles.

Si nous prenons le Littré, nous trouvons que « remplacer » signifie « prendre la place de quelqu'un, succéder à quelqu'un dans une fonction, dans un emploi ou dans un service ». Il est bien évident que cette succession ou ce remplacement peut être réalisé par la voie de l'élection partielle. Si on avait maintenu le texte primitif, celui de l'avant-projet en son article 21, qui était péremptoire, il ne me serait pas venu à l'idée de déposer cette proposition de loi. Par conséquent, je repousse l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par M. le secrétaire d'Etat et je demande à l'assemblée de bien vouloir poursuivre ses travaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons donc passer à l'examen de la motion présentée par M. Marcel Prélot. Je vous en donne lecture :

« Le Sénat décide de ne procéder à la discussion des articles de la proposition de loi organique n° 205 (1966-1967) que lorsqu'il aura été statué sur la proposition de loi constitutionnelle n° 239 (1966-1967) supprimant l'incompatibilité, inscrite à l'article 23 de la Constitution, entre les fonctions de membre du Gouvernement et un mandat parlementaire. »

Je rappelle que conformément à l'article 44 du règlement du Sénat, dernier alinéa, ont seuls droit à la parole, dans la discussion de cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Je rappelle également qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'institution du suppléant soulève, dans son principe et dans ses modalités, de très vives critiques. Monsieur Bruyneel, qui m'avez fait l'amitié, en plusieurs circonstances, de me lire, vous savez que je n'approuverais pas plus que vous cette institution...

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je le sais.

**M. Marcel Prélot.** ... si elle pouvait être prise seulement en elle-même. Mais tel n'est pas le cas.

A l'inverse, mon intervention ne porte pas sur la question du suppléant, mais sur sa suppression avant qu'il ait été examiné le problème qui commande le tout, à savoir celui de la compatibilité des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire. Si en effet, on se prononce pour la compatibilité, à partir de ce moment, le problème de la suppléance perd son acuité et nous serons sans doute amenés à préparer à celle-ci un système plus convenable qui sera, comme vous le pensez, celui de l'élection partielle.

Il y a d'abord à envisager le problème d'ordre juridique que vous venez de soulever, monsieur le rapporteur, en déclarant que le texte constitutionnel était clair. J'ai le regret de trouver qu'il est, au contraire, assez obscur, car si le texte constitutionnel avait été aussi limpide que vous le dites, nous n'enregistrerions pas à l'instant deux opinions opposées : la vôtre et celle du Gouvernement.

Je ne vous relirai pas le texte, vous venez de l'entendre. Vous avez remarqué au passage que le temps employé est présent et non pas un futur. Donc, dans l'esprit des rédacteurs, il ne s'agit pas d'une désignation à intervenir ultérieurement, mais d'une désignation déjà faite. M. le secrétaire d'Etat vous a donné de bonnes raisons pour que le remplacement soit assuré à l'avance, en attendant les élections partielles, pour ne pas priver un nombre élevé de circonscriptions de leurs représentants.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** C'est pourtant fréquent en Grande-Bretagne !

**M. Marcel Prélot.** Non !

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Il y en a tout de même fréquemment !

**M. Marcel Prélot.** Non, cela ne prend pas cette mesure. Vous ne trouverez pas en Grande-Bretagne trente sièges vacants à la fois.

La désignation doit donc d'après le texte être antérieure à la vacance éventuelle.

Si l'argument présenté ainsi était décisif, je m'y serais arrêté et j'aurais invité le Sénat à se prononcer sur une motion préalable ; mais j'estime personnellement que l'exégèse du texte est incertaine. Le sens est douteux, puisque l'ordonnance d'application a excepté elle-même la vacance par démission. Puis il y a une exception légale : celle-ci permet de douter de la portée absolue de l'article.

Mais pas davantage, je ne crois déterminante, monsieur le rapporteur, la comparaison de l'article 25 définitif et de l'article 21 de l'avant-projet. Vous dites que la mention des élections partielles a disparu. Sans doute, mais c'est parce que — et c'est arrivé souvent dans d'autres cas — le législateur constituant embarrassé de prendre une décision immédiate a prononcé le renvoi à une loi organique qui laissait toute latitude à celle-ci.

D'ailleurs, cette question de constitutionnalité devra nécessairement être tranchée puisque, si votre texte parvenait à l'autre assemblée et s'il était voté par elle, il y aurait, s'agissant d'une loi organique, déclaration de conformité de la part du Conseil constitutionnel. Dès lors, le problème qui vient de nous retenir se trouvera réglé par une interprétation que nous ne pourrions juridiquement contester.

Mais ce qui est plus important que les termes employés, c'est le problème en son fond. Or, en matière de gouvernement, le droit constitutionnel historique et comparé des pays de liberté connaît trois formules.

La formule que l'on peut appeler américaine ou présidentielle prévoit une incompatibilité entre les fonctions ministérielles et l'appartenance aux assemblées. De plus, aux Etats-Unis, les deux catégories d'hommes politiques sont nettement distinctes. Les ministres sont appelés secrétaires ; ils n'entrent pas au Congrès ; il peuvent être convoqués devant les commissions, mais ils peuvent très bien ne pas être entendus par elles et, en tout cas, ils ne siègent pas dans l'hémicycle. La séparation est complète. C'est le système présidentieliste.

Le système inverse, vous le connaissez bien, c'est le système britannique qui est complètement opposé. En effet, dans ce régime, tous les ministres sont parlementaires. Pourquoi ? Parce que l'on n'entre pas dans une chambre si l'on n'en est pas membre. On a quelquefois essayé de tourner l'obstacle. On n'y a pas réussi et, récemment encore, un ministre des affaires étrangères qui, lui aussi, n'a pas reçu l'aval du suffrage universel a été obligé de se démettre de ses fonctions.

**M. Jean Geoffroy.** Cela arrive !

**M. Marcel Prélot.** C'est l'exemple anglais.

L'option française traditionnelle est différente, j'entends celle des deux chartres et des trois Républiques, la seconde, la troisième et la quatrième. Elle admet que l'on puisse être ministre sans être parlementaire. Il n'y a donc pas d'obligation d'être parlementaire, mais, dans la majorité des cas, les ministres sont ou députés ou sénateurs et ceux qui ne le sont pas cherchent généralement à le devenir. (*Sourires à gauche et au centre gauche.*)

**M. Edouard Bonnefous.** C'est l'illogisme de la situation que vous soulignez.

**M. Marcel Prélot.** C'est bien le point où j'en arrive, mon cher collègue. Quel est, en face de ces traditions constitutionnelles, le régime de 1958 ? J'ai reçu récemment un traité de droit constitutionnel d'un de mes collègues qui a siégé sur ces bancs, M. André Hauriou. Il a intitulé son analyse de la Constitution actuelle : *Le compromis de 1958*. Nous prendrons ce terme, non pas en mauvaise part mais comme une constatation scientifique.

En effet, notre régime de 1958 n'est ni présidentiel, ni parlementaire. Il est parlementaire en ce sens que la responsabilité ministérielle y figure et que c'est d'ailleurs l'une des bases posées par la loi du 3 juillet 1958. En conséquence, c'est un texte fondamental que celui de la responsabilité ministérielle. Celui traitant de l'incompatibilité est par contre une disposition seconde. Elle est intervenue circonstanciellement. En 1958, il a paru opportun de remédier à certains défauts du régime antérieur en proposant des solutions radicalement inverses. C'est ce que l'on a fait sur nombre de points. Mais en prononçant à la fois l'incompatibilité et la responsabilité, on risquait d'exclure *a priori* la désignation des parlementaires comme ministres. Comme on ne souhaitait pas cette conclusion extrême, on a trouvé ce procédé du suppléant, qu'après les explications de M. Bruyneel nous n'oserons plus qualifier d'ingénieux. La suppléance, c'est au fond un expédient, lequel, comme généralement les expédients, doit être provisoire.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Marcel Prélot.** Les pensées des auteurs de la Constitution — et ils ont été nombreux à collaborer à sa rédaction — sont assez difficiles à démêler. (*Rires à gauche et au centre gauche.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Quel aveu !

**M. Marcel Prélot.** Je vous demande pardon ! J'y ai consacré beaucoup de réflexion, de nombreuses heures et plus encore de peine. Il est de mon devoir de dire que, sur certains points, je ne suis pas arrivé à une solution satisfaisante. Ce n'est d'ailleurs pas combattre un régime qui me paraît préférable à ceux qui l'ont précédé que de constater qu'ici nous sommes en présence d'une grande difficulté : on a voulu ne pas couper le parlementaire du Parlement et à la fois le mettre en dehors de celui-ci. Dans ces conditions, on a institué ce régime hybride du suppléant qui permet en somme au ministre de quitter sa circonscription tout en ne la délaissant pas, avec l'espoir d'y revenir puisqu'une disposition fondamentale consiste précisément à refuser à son suppléant le droit de se présenter contre lui.

Si j'arrive à pénétrer les intentions des constituants — je veux dire de ceux qui ont pris les décisions finales — il semble que dans leur esprit les ministres devaient passer un temps limité au Gouvernement et ensuite retrouver leur place au Parlement, à tel point que l'on avait prévu pour les sénateurs qu'ils pourraient être candidats dès les élections de la série immédiatement renouvelable. Ainsi, un suppléant eût pu fort bien ne siéger que dans une période très courte.

Vous avez à juste titre écarté cette disposition en 1962 mais, peu après, nous avons vu s'instaurer une pratique dans laquelle les ministres se faisaient élire, ce qui était un hommage rendu au suffrage universel, puis, presque immédiatement, acceptaient des fonctions qui faisaient arriver au Palais-Bourbon leurs suppléants.

Cette formule est-elle heureuse ? Je ne le crois pas. Mais, peut-on la supprimer *hic et nunc* sans revenir auparavant au principe fondamental du régime parlementaire ? Si l'on supprime les suppléances, que va-t-il se produire en cas d'élection partielle ? De deux choses l'une — en politique il y a toujours de deux choses l'une, et puis tout le reste (*Rires à gauche, au centre gauche et à droite*) : ou bien le parlementaire, élu difficilement et nommé ministre sera très vraisemblablement remplacé par un adversaire politique et à ce moment-là la porte des Chambres se refermera lourdement devant lui ; ou bien, à l'inverse, il y aura comme élu un protégé du ministre, un suppléant, qui ne dira pas son nom, un suppléant larvé qui pourra prendre des engagements, qui pourra se comporter d'une façon qui échappera à la vigilance de l'opinion ; nous aurons créé ainsi une situation bien plus trouble que celle qui vient d'être condamnée par le rapporteur.

C'est pourquoi, si nous adoptions sans plus la proposition de M. Bruyneel, nous irions malgré nous — car, je le crois, cette assemblée compte peu de partisans du régime présidentiel — nous irions, dis-je, dans le sens d'un renforcement de fait de l'incompatibilité puisqu'il serait plus difficile désormais au ministre ex-parlementaire de le redevenir.

Vous me direz que c'est une simple hypothèse. Je me permettrai ici de soumettre à vos réflexions — et si celles-ci sont l'écho de miennes elles seront graves — cette constatation historique que ce ne furent pas jadis et naguère les déclarations célèbres, que ce ne furent pas les articles jugés d'abord les plus importants qui décidèrent de l'avenir des constitutions. Ce furent des dispositions d'apparence limitées, comme celles qui vous sont proposées aujourd'hui.

L'avenir de la Constitution de 1791 fut irrémédiablement compromis le jour où la Constituante décida, en haine de Mirabeau, que les membres de l'assemblée ne pourraient pas être ministres. Le sort du Directoire s'est réglé lorsque, refusant de s'en remettre à la sagesse de Lazare Carnot, il n'accepta pas de choisir des ministres qui seraient en rapport de confiance avec les conseils. Le sort de la République de 1848 a été scellé, en 1851, lorsque le Prince président forma un gouvernement d'hommes « spéciaux », on dirait aujourd'hui de techniciens. Un politique qui plusieurs fois devait voir loin devant lui, A. Thiers, déclara alors : « La forme du gouvernement est changée et l'Empire est fait ». Et tel fut l'événement dès l'année suivante.

Mes chers collègues, j'attire sur ces précédents votre attention : il ne faut pas que le Sénat de la République se prononce sur l'essentiel par le détour d'une loi électorale. Il faut qu'il aborde la question en face, qu'il se prononce sur le point de savoir si, après une expérience de plus de huit ans, le système de l'incompatibilité doit demeurer ou disparaître. C'est pourquoi j'ai pris l'initiative de déposer une proposition de loi constitutionnelle qui, si la commission et le Sénat l'acceptent et si le Gouvernement, plaise à Dieu ! n'y fait pas opposition, serait discutée dès le mois prochain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou, contre la motion.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce qui rend ce débat assez original, c'est qu'en principe tout le monde est d'accord sur le fond.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** En ce qui le concerne, le groupe socialiste a pris dès le début une position très favorable au vote de la proposition de loi rapportée tout à l'heure par notre collègue M. Bruyneel. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation qu'il a développée, argumentation nourrie, abondante, vraie, qui souligne le caractère un peu immoral de l'institution du remplaçant éventuel. L'exemple de notre éminent doyen, M. Marius Moutet, en est je crois la démonstration la plus éclatante. Et puis, n'y a-t-il pas à l'heure actuelle comme une espèce de *suspense* ? Certains suppléants ont été élus, alors qu'ils appartiennent au groupe des indépendants giscardiens, comme suppléants de candidats de la V<sup>e</sup> République. A quel groupe vont-ils s'inscrire ? A celui de la V<sup>e</sup> République ou vont-ils seconder le destin de M. Giscard ? Nous n'en savons rien. Il y a là quelque chose qui va évidemment préoccuper non seulement l'opposition mais le pouvoir lui-même et qui doit l'amener à considérer que l'institution du suppléant n'est pas de tout repos. C'est la raison pour laquelle nous l'avons combattue sans méconnaître du reste l'hommage que nous devons rendre à nos suppléants. Dans l'immense majorité des cas on ne se trouve pas dans la situation de notre doyen. De nombreux suppléants ont été des suppléants fidèles et je reconnais volontiers qu'il peut y avoir dans le vote de la proposition de M. Bruyneel quelque chose qui, du point de vue sentimental, est peut-être assez désagréable pour eux. Je leur rends très volontiers hommage, seulement lorsqu'on veut atteindre un objectif, on est obligé de trancher dans le vif et de prendre certaines décisions qui, quelquefois, ne sont pas agréables pour tout le monde mais qui, à mon avis, étant donné le but de moralité politique poursuivi, me permettent à l'heure actuelle d'appuyer complètement la proposition de M. Bruyneel.

J'ajoute que ce qui peut paraître le plus original, c'est que nous sommes complètement d'accord avec le fond de la pensée de M. Prélot. Nous pensons, en effet, qu'il faudra supprimer un jour de la Constitution l'incompatibilité entre les fonctions parlementaires et les fonctions gouvernementales.

Je sais bien tous les reproches que l'on a pu formuler, notamment au cours de la IV<sup>e</sup> République, contre la trop grande facilité de la giration des députés ministres et contre les dangers d'instabilité que cela faisait courir au régime. J'en suis bien d'accord, mais tout système peut avoir des inconvénients et celui de l'incompatibilité en comporte également.

Bien sûr, le propos que je vais tenir ne vise individuellement personne, mais le ministre-député qui a perdu son siège et qui n'a plus de chance de redevenir député avant la prochaine consultation électorale n'aura-t-il pas tendance à abdiquer une partie de son indépendance vis-à-vis du pouvoir ?

D'autre part, est-ce qu'on ne court pas également le risque de voir, au fur et à mesure que les parlementaires peuvent être éliminés de la fonction gouvernementale, constituer des ministères de technocrates, ce qui, pour nous, constituerait un vice grave dans le fonctionnement de la Constitution et de nos institutions ?

Alors il existe évidemment des arguments qui doivent un jour militer en faveur de la suppression de l'incompatibilité, ce qui me permet de dire que sur le fond du problème nous rejoignons la pensée de M. Prélot. Seulement voilà : les deux questions ne se situent pas exactement sur le même plan législatif. La proposition de M. Bruyneel tend à modifier une loi organique. Il nous appartiendra de la voter tout à l'heure si nous trouvons une majorité dans cette assemblée. Sera-t-elle assez rapidement soumise à l'Assemblée nationale ? Nous le souhaitons ; cela dépend beaucoup du Gouvernement, et en tout cas il n'est pas impossible qu'elle soit votée dans un délai raisonnable et que la loi organique se trouve ainsi modifiée.

Cette procédure est infiniment moins lourde et moins compliquée qu'une révision constitutionnelle. Or, la proposition de M. Prélot, sur le fond de laquelle, je le répète, nous sommes d'accord, présente cet inconvénient grave de suspendre le vote de la proposition de M. Bruyneel jusqu'à l'accomplissement, très aléatoire, d'une réforme constitutionnelle dont vous connaissez la difficulté.

**M. Marcel Prélot.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Bellegou ?

**M. Edouard Le Bellegou.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marcel Prélot.** Il ne s'agit pas du vote définitif de la modification constitutionnelle. Je vise le moment où le vote sera obtenu, ici, au Sénat.

**M. Edouard Le Bellegou.** Oui, nous en sommes bien d'accord, mais la procédure dans laquelle nous engage votre motion est une procédure de réforme de la constitution. Elle présente beaucoup plus d'écueils et, à d'autres points de vue, beaucoup plus d'inconvénients que la proposition de M. Bruyneel.

C'est la raison pour laquelle, pour être efficaces et manifester notre sentiment très net envers l'institution du remplaçant éventuel ou du suppléant, notre groupe se prononcera contre votre motion afin de pouvoir voter en faveur de la proposition de M. Bruyneel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce débat limité qui oppose, vous voyez dans quelles conditions, un orateur pour et un orateur contre, vous aurez tout à l'heure l'occasion et le droit de prendre la parole. J'espère que vous nous direz ce que vous pensez de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et des fonctions parlementaires en répondant à la motion de M. Prélot, car ce n'était pas le moment d'y faire allusion lors de la discussion générale. Seulement veuillez m'excuser de vous dire très courtoisement que j'attends de savoir si vous manifesterez à cet égard une opinion.

Quant à nous, je crois que nous avons expliqué très simplement ce qu'est notre position. Nous repousserons la motion de M. Prélot parce qu'elle engage dans la voie d'une révision constitutionnelle qui peut être fort longue et fort difficile, alors que nous pouvons voter dans l'immédiat la proposition de M. Bruyneel, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle rencontrera à l'Assemblée nationale l'accueil favorable que je lui souhaite.

En tout cas, nous aurons manifesté notre désir de réformer une partie de nos institutions qui m'apparaît déplorable au point de vue de la moralité politique.

**M. le président.** Je rappelle que seuls peuvent encore prendre la parole le rapporteur et le représentant du Gouvernement.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je remercie M. Le Bellegou de son excellente intervention. Il a abondé dans mon sens et, en tant que rapporteur, je ne peux évidemment pas m'opposer au vote d'une motion qui a été adoptée par la commission. Mon point de vue personnel est très proche de celui de M. Le Bellegou.

En ce qui concerne M. Prélot, je rends hommage à son talent de professeur de droit public et j'ai écouté sa démonstration avec beaucoup d'intérêt. Il a admis nettement que l'institution du suppléant était à réformer. Je crains que cette réforme ne soit enterrée si l'on ajoute à mon train léger un convoi beaucoup plus lourd qui est celui de la réforme de la Constitution, dont vous savez qu'il faut de hautes protections pour qu'elle aboutisse. Je crains fort que ce convoi, s'alourdissant, ne soit dirigé sur une voie de garage.

**M. le président.** Le Gouvernement désire-t-il intervenir ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

**M. Jean Geoffroy et plusieurs sénateurs à gauche.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** Monsieur Geoffroy, j'ai proposé au Gouvernement de prendre la parole. Il y a renoncé, ce qui était son droit.

**M. Jean Geoffroy.** Nous aurions pourtant aimé connaître son sentiment !

**M. le président.** Je vais donc consulter le Sénat sur la motion incidente de M. Prélot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46) :

Nombre des votants .....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption .....	191
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

En conséquence la discussion de la proposition de loi n° 205 est suspendue et celle de la proposition de loi n° 206, qui s'y rattache et qui figurait à l'ordre du jour, est différée.

D'autre part la proposition de loi de M. Prélot est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, qui va l'étudier dès maintenant.

Quand la commission aura fait savoir à la conférence des présidents qu'elle est en état de rapporter, nous fixerons la date du débat. Je le dis publiquement devant M. le président de la commission, plusieurs de ses membres et l'auteur de la proposition de loi.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Quand sera discutée la suite de mon rapport ?

**M. le président.** Lorsque le Sénat se sera prononcé sur la proposition de loi de M. Prélot. C'est clair !

— 11 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Yvon tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation [n° 88 et 228 (1966-1967)], mais la commission demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour complémentaire de la présente séance.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Cette proposition soulève en effet des difficultés nombreuses et la commission désire l'examiner à nouveau. C'est pourquoi nous avons demandé son retrait de l'ordre du jour.

**M. le président.** Cette affaire est donc retirée de l'ordre du jour. Lorsque la commission sera en état de rapporter, elle le fera connaître à la conférence des présidents.

— 12 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés. (N° 233, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

— 14 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Grand un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 201).

L'avis sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

— 15 —

#### DEMANDE TENDANT A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en Italie la politique culturelle de ce pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 mai 1967, à dix-sept heures :

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Italie la politique culturelle de ce pays.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, à la suite des dégâts provoqués sur les côtes françaises par la catastrophe du *Torrey Canyon* :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient désormais appliqués strictement les termes de la convention internationale de 1954, amendée en 1962 ;

2° Si la France va demander la constitution d'une force de police internationale pour le contrôle des conditions de transport maritime des hydrocarbures ainsi que la création d'une structure administrative ayant pour objet de faciliter l'application des termes de la Convention ;

3° Si la France envisage de prendre l'initiative ou de s'associer à une réglementation efficace des pavillons de complaisance ;

4° Comment seront établies les responsabilités dans l'affaire du *Torrey Canyon* et à qui incombera la charge de régler les indemnisations. (N° 776-13 avril 1967.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

II. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur :

1° Pour quelles raisons, alors que l'échouement du pétrolier *Torrey Canyon* a eu lieu le 18 mars, les mesures de protection des côtes bretonnes actuellement envahies par des nappes de pétrole n'ont été prises qu'alors que la menace était imminente ;

2° Quelles mesures nouvelles, compte tenu de l'expérience, le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter que d'autres zones côtières ne soient elles aussi envahies par les nappes de pétrole ;

3° S'il est dans l'intention du Gouvernement de considérer les régions touchées par la catastrophe comme régions sinistrées et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne l'aide à apporter aux départements et aux communes qui ont été touchés ;

4° Devant l'ampleur des dégâts causés aux particuliers comment ceux-ci pourront être couverts des dommages qu'ils ont subis. (N° 782-20 avril 1967.)

III. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait promis son aide aux communes victimes de l'ouragan qui sévit en Ariège les 5 et 6 novembre 1966. Il appelle son attention sur l'état lamentable des bâtiments communaux, qui ont souffert, en plus, des intempéries de l'hiver.

Le montant des dégâts a été chiffré et il importe de procéder aux réparations indispensables le plus rapidement possible.

En conséquence, il lui demande comment il compte tenir les promesses faites par le Gouvernement lors de la séance du Sénat du 20 décembre 1966. (N° 787-27 avril 1967.)

IV. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des affaires sociales les atteintes au droit syndical lors des élections de délégués des travailleurs aux usines Citroën exposées au cours des débats sur la loi de finances 1967 (*Journal officiel* du 19 novembre 1966, débats parlementaires, Sénat, p. 1722) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élections professionnelles de 1967 soient organisées sur la base des élections à la sécurité sociale. (N° 778-13 avril 1967.)

V. — M. Paul Pauly attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la spéculation foncière. Les prix des terrains à bâtir ou susceptibles de le devenir ont atteint des chiffres hors de proportion avec leur valeur réelle, réduisant ainsi les possibilités d'initiative des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. Elle aboutit aussi à mettre les personnes disposant de ressources modestes dans l'impossibilité de construire. Dans l'état actuel de la législa-

tion, départements et communes ne peuvent le plus souvent acquérir à l'amiable des réserves foncières nécessaires à leur expansion parce que les titulaires de droit réel sur le terrain savent que la procédure d'expropriation aboutit généralement à leur accorder des indemnités supérieures à la valeur d'usage. C'est ainsi que dans le département de la Creuse, à part quelques cas exceptionnels, les indemnités fixées par le juge d'expropriation sont supérieures de 25 à 100 p. 100 au prix de base établi par l'administration des domaines et, dans plusieurs cas d'appel formé par les expropriés, la cour d'appel a arrêté des prix nettement supérieurs aux prix pratiqués entre a arrêté des prix nettement supérieurs à ceux fixés par le juge d'expropriation. Or, bien que supérieures aux prix pratiqués entre particuliers, les évaluations des domaines étaient inférieures aux indemnités demandées par les expropriés et à celles fixées par le juge d'expropriation. Cette situation n'est pas particulière au département de la Creuse ; il est en effet assez surprenant de constater que la terre vaut proportionnellement bien davantage dans un pays pauvre que dans un pays riche. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier aux anachronismes de l'expropriation en habilitant les tribunaux administratifs à fixer les indemnités dues aux expropriés ainsi que le préconisent certains de nos collègues dans une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette réforme ne traduit pas une défiance à l'égard des tribunaux de l'ordre judiciaire et ne repose pas sur le secret espoir que les juges du contentieux administratif seront plus favorables aux intérêts des collectivités publiques. Elle veut simplement marquer que dans un conflit entre un droit particulier, si légitime soit-il, et les impératifs de l'intérêt général le choix ne saurait se discuter. Cette procédure administrative offrirait d'ailleurs les mêmes garanties pour l'exproprié, mais présenterait des avantages quant à son coût et à sa rapidité. (N° 783 — 20 avril 1967.)

VI. — M. Louis Courroy a l'honneur de demander à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser les communes qui furent sinistrées par la récente tornade qui a détruit, dans le département des Vosges, près de 350.000 mètres cubes de bois.

Il lui demande également de décider la fermeture des frontières et l'arrêt des importations de bois, compte tenu des importantes quantités disponibles par suite de ce sinistre. (N° 785 — 25 avril 1967.)

VII. — M. Jean Nayrou a l'honneur d'exposer à M. le ministre des armées que la commune de Seix (Ariège) a acquis tout spécialement en 1957 un immeuble pour la gendarmerie à la demande de cette arme ; que, sous prétexte d'un regroupement parfaitement inutile et illogique, la gendarmerie a décidé de déplacer la brigade de Seix à Oust et que, pour des motifs purement politiques, aucun immeuble n'existant à Oust, on a confié à un particulier le soin de construire un immeuble que louera ensuite l'administration. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question puisqu'en l'absence de crédits de l'Etat il paraît beaucoup plus logique de loger les brigades dans des bâtiments appartenant à des collectivités publiques ayant consenti et acceptant toujours un effort qui ne doit pas demeurer vain. (N° 788 — 27 avril 1967.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 176 (1965-1966) et 207 (1966-1967).

— M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 16 mai 1967, 17 heures.

1° Réponses à des questions orales sans débat :

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 176, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

B. — Mercredi 17 mai 1967, 15 heures.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion de la proposition de loi (n° 176, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

C. — Jeudi 18 mai 1967, 15 heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

A la demande de la commission saisie au fond, la conférence des présidents a également d'ores et déjà envisagé la date du :

Jeudi 25 mai 1967.

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 233, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

2° Discussion du projet de loi (n° 236, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. du Halgouet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 225, session 1966-1967) de M. Brousse tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

#### AFFAIRES SOCIALES

M. Abel Gauthier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 232, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

M. Romaine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 234, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

#### LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 233, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse.

M. De Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 236, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

M. Sauvage a été nommé rapporteur, en remplacement de M. de Montigny, démissionnaire, de la proposition de loi (n° 100, session 1965-1966) de M. Descours Desacres tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du code municipal relatifs aux syndicats de communes.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226, session 1966-1967) de M. Louis Gros tendant à compléter le code électoral par un article 12 bis nouveau.

### Modification aux listes des membres des groupes.

#### GROUPE COMMUNISTE

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Adolphe Dutoit.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6818. — 11 mai 1967. — M. Charles Suran expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un ancien ouvrier imprimeur qui ne peut obtenir de la caisse de retraite professionnelle lui servant sa retraite la validation de quatre années passées au service d'une imprimerie affiliant ses ouvriers à une autre caisse de retraite qui, elle, exige dix années de cotisations ; il lui demande comment cet ancien ouvrier pourra obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire à laquelle lui donnent droit ses années de service et les cotisations versées.

6819. — 11 mai 1967. — M. Louis Guillou rappelle à M. le ministre des affaires sociales que par une question écrite n° 10739 dont la réponse a été publiée au Journal officiel du 12 septembre 1964 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), son attention avait été attirée sur le cas des infirmières d'Etat qui, ayant fait leurs études dans des écoles d'infirmières privées, ne peuvent obtenir que leurs deux années d'études soient prises en considération pour la liquidation de leur pension de retraite. Il lui rappelle également qu'à l'époque il avait adopté une attitude négative mais qu'il avait bien voulu indiquer cependant que le problème allait être réexaminé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de ce réexamen. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas nécessaire de tenir compte des arguments suivants : l'examen pour le diplôme d'infirmière est le même pour les élèves du secteur privé et du secteur public ; durant leurs années d'études ces infirmières font les mêmes stages dans les établissements publics ; certaines infirmières ont fait leurs études dans des établissements privés parce que l'école publique était trop éloignée.

**6820.** — 11 mai 1967. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait donné formellement l'assurance, au cours des débats préalables au vote de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-958 du 22 décembre 1966) dont l'article 22 a créé un institut national de la consommation, que le conseil d'administration de cet établissement public ne comprendrait pas seulement, comme l'avaient initialement envisagé ses services, des représentants des consommateurs et des pouvoirs publics, mais offrirait aussi des sièges à des personnalités représentatives des producteurs et des distributeurs. Compte tenu de cet engagement et du fait qu'aux termes des dispositions législatives susvisées un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut national de la consommation, il s'avérerait éminemment opportun que fussent associés à l'élaboration de ce décret des délégués non seulement des unions les plus représentatives de consommateurs, mais également des organisations professionnelles de commerçants et des chambres de commerce et d'industrie, ces dernières ayant légalement vocation à représenter des secteurs d'activités très directement concernés par l'institution du nouvel établissement public et à émettre des avis préalablement à la mise en œuvre de toute mesure intéressant, à l'instar de celle faisant l'objet de la loi de finances rectificative pour 1966, le commerce et l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

**6821.** — 11 mai 1967. — **M. Alain Poher** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les agents de l'ancienne administration centrale des travaux publics et des transports bénéficiaient, en matière de transports, de divers avantages en nature, et notamment de permis de circulation sur les lignes de la S. N. C. F. Il lui demande, compte tenu de la nouvelle répartition des responsabilités ministérielles : 1° si les agents de l'ancienne administration centrale des travaux publics et des transports appartenant à des services rattachés désormais au ministère de l'équipement et du logement continuent à bénéficier desdits avantages ; 2° s'il ne lui paraît pas logique d'en faire bénéficier maintenant l'ensemble des agents du ministère des transports.

**6822.** — 11 mai 1967. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître le montant des dégrèvements consentis par l'administration des contributions directes et des admissions en non-valeur sur les impositions communales et départementales : foncier bâti et non bâti, contribution mobilière et patentes et taxes assimilées de l'année 1965, pour chacun de ces impôts et pour chaque département.

**6823.** — 11 mai 1967. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de remembrement effectuées dans les communes de Quincieux et des Chères (Rhône) rencontrent une vive opposition chez la plupart des agriculteurs qui s'estiment lésés, l'attribution des nouvelles parcelles leur paraissant inéquitables et entraînant en plus des frais à acquitter. Plusieurs cas flagrants d'injustice lui ont été signalés par le mouvement de défense des exploitants familiaux, qu'il tient à la disposition de **M. le ministre**. Il apparaît ainsi que les commissions communales de remembrement, dont les agriculteurs contestent les décisions et la représentativité, n'ont pas tenu compte — en tous cas pas suffisamment — des intérêts des exploitants concernés. L'opposition des agriculteurs s'est manifestée à maintes reprises. Le 17 février, au cours d'une réunion à Quincieux en présence du maire, il a été demandé à l'unanimité « l'annulation pure et simple du remembrement ». Or, dans la commune de Quincieux, des travaux préliminaires se poursuivent (mise en place de bornes pour la délimitation des parcelles, etc.) donnant lieu à des manifestations d'opposition, auxquelles les autorités répondent par des mesures policières d'intimidation. Ces procédés arbitraires sont d'autant plus inadmissibles que Quincieux perdra, dans un délai sans doute assez court, sa vocation rurale pour être urbanisée, en raison de sa situation proche de l'agglomération lyonnaise. La clôture des réclamations couchées sur un cahier déposé en mairie à Quincieux ayant eu lieu le 20 avril dernier, tous les éléments existent donc pour une appréciation complète des faits dans cette commune. Il lui demande : quels sont les résultats de l'enquête à Quincieux et aux Chères qu'il a décidé d'ordonner à la suite de son passage à Villefranche le 21 janvier dernier où il a reçu une délégation du M. O. D. E. F. ; quel est l'état d'avancement des projets de remembrement : 1° à Quincieux ; 2° aux Chères, où

un arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des terrains a été pris le 4 octobre 1966 ; les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que cesse à l'égard des agriculteurs toutes les manœuvres d'intimidation policières ; 2° pour que les projets de remembrement soient reconsidérés afin qu'ils ne puissent être réalisés qu'en plein accord avec les intéressés, ce qui suppose l'emploi de la consultation démocratique de tous les exploitants.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ARMEES

**6520.** — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des armées** les conditions dans lesquelles la fourniture de volailles faite depuis dix ans par les producteurs du Lauragais à la marine nationale a été interrompue ainsi que les motifs qui peuvent expliquer une pareille décision ; en raison de la crise très grave que connaissent les producteurs avicoles de la région de Castelnaudary, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation ancienne et donner aux agriculteurs du département de l'Aude les possibilités de vivre correctement, que sa décision leur a enlevées. (Question du 14 janvier 1967.)

*Réponse.* — La fourniture à la marine nationale de volailles produites par les éleveurs du Lauragais n'a nullement été interrompue : des instructions ont en effet été données pour que la consommation de poulets congelés n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours ; des livraisons ont été effectuées régulièrement depuis cette date. Par ailleurs, un marché pour la fourniture de 75 tonnes de poulets congelés a été passé avec la coopérative Lauragaise dans le cadre des achats effectués par l'intendance militaire.

**765.** — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir s'abstenir de participer à la commémoration du cinquantenaire de la victoire de Vimy par les troupes canadiennes venues participer en 1917 à la libération du territoire. (Question du 18 avril 1967.)

*Réponse.* — La commémoration de la bataille de Vimy donne lieu chaque année, au mois de novembre, à l'occasion des fêtes de l'Armistice, à des cérémonies franco-canadiennes auxquelles l'armée française apporte son concours. L'année 1967 marquant le cinquantième anniversaire de la bataille, le Gouvernement canadien a décidé d'organiser une cérémonie particulière. Par note du 11 janvier dernier, l'ambassadeur du Canada à Paris en a informé le ministère des affaires étrangères dans les termes suivants : « L'ambassade du Canada présente ses compliments au ministère des affaires étrangères, service du protocole, et a l'honneur de lui faire connaître que son Altesse royale le prince Philip a bien voulu accepter de présider la cérémonie qui aura lieu le 9 avril prochain à 11 heures, à Vimy, pour commémorer le cinquantième anniversaire de la bataille de Vimy, dans le cadre de la célébration du centenaire du Canada. L'ambassade aimerait connaître en temps opportun quelle sera la représentation du Gouvernement français à cette cérémonie, dont elle communiquera ultérieurement au ministère le programme détaillé. L'ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération ». Ce texte fait ressortir clairement l'intention d'organiser une cérémonie purement canadienne dont le Gouvernement français était simplement informé et à laquelle il était convié sur son territoire. La note fut ultérieurement retirée et remplacée par une autre d'une rédaction un peu différente. Mais ce nouveau texte ne modifiait en aucune façon le caractère de la cérémonie envisagée, dont l'organisation était déjà prévue dans ces lignes essentielles, et qui était une cérémonie canadienne. Le ministère des affaires étrangères se borna donc à indiquer à l'ambassade du Canada que, s'il devait s'agir d'une cérémonie franco-canadienne, les deux gouvernements auraient à se consulter pour se mettre d'accord sur son organisation et sur le choix des personnalités appelées à y prendre part. S'il s'agissait d'une cérémonie canadienne, le Gouvernement français se ferait représenter. Les autorités canadiennes n'ayant pas modifié leur manière de voir, c'est dans les conditions qu'elles avaient elles-mêmes fixées que la célébration du cinquantenaire de Vimy s'est déroulée et le Gouvernement s'est borné, comme il l'avait fait savoir, à y déléguer un représentant.

## INTERIEUR

6614. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 a prévu une indemnité forfaitaire annuelle de 640 francs pour les fonctionnaires dont l'indice terminal est inférieur à 500 francs. Il s'étonne que les secrétaires administratifs de préfecture employés à la direction des services administratifs du C. A. T. I. de Toulouse, pouvant prétendre à cette indemnité, ne perçoivent qu'une indemnité annuelle de 80 francs alors que leurs collègues employés à la préfecture touchent des sommes importantes qui dépassent même le taux moyen de l'indemnité. A toutes fins utiles, il l'informe que les secrétaires administratifs de la sûreté nationale employés au C. A. T. I. touchent l'intégralité de l'indemnité. Il lui demande de mettre fin à une disparité aussi injuste qui n'a que trop duré. (Question du 18 février 1967.)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont bénéficie, entre autres personnels des services extérieurs de l'Etat, le personnel des préfectures en application du décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960, est attribuée dans la limite d'un crédit calculé sur la base de taux moyens fixés pour les différentes catégories de bénéficiaires, sans que le taux maximal attribué, le cas échéant, à certains d'entre eux puisse excéder le double du taux moyen annuel qui est de 640 francs pour les agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 500, ce qui est le cas des secrétaires administratifs. Encore convient-il de noter que l'inscription au budget annuel des crédits ainsi calculés est assortie d'un abattement forfaitaire de 15 p. 100 et limitée aux effectifs budgétaires et statutaires des grades et échelons requis des bénéficiaires de chaque catégorie. Ces critères d'inscription peuvent, pour certains niveaux de grade, ne pas correspondre à la situation réelle des effectifs et le taux moyen disponible peut, de ce fait, être inférieur au taux moyen théorique annuel. Le montant de cette indemnité est fonction pour chaque bénéficiaire, non pas du montant de son traitement principal, mais de la qualité et de la nature des services rendus. Les variations en sont déterminées par chaque préfet, en sa double qualité de chef de service et d'ordonnateur secondaire, en raison du supplément effectif de travail fourni par chaque agent. Le ministre de l'intérieur estime que, dans le cas évoqué, cette répartition à l'échelon départemental ne doit pas être appréciée comme une discrimination systématique à l'égard d'un service, mais comme tenant compte des orientations générales qui ont été précisées. Il a cependant rappelé au préfet concerné ces règles d'attribution, en lui demandant de s'assurer que les secrétaires administratifs de préfecture en service au C. A. T. I. ne sont pas défavorisés par rapport à leurs collègues de même grade dont les fonctions dans les autres services de la préfecture et le rendement sont comparables aux leurs.

6759. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si un agent communal auxiliaire sollicitant un emploi de conducteur P. L. peut bénéficier des dispositions concernant le classement indiciaire prévoyant l'accès au 5<sup>e</sup> échelon du grade pour le personnel recruté à l'extérieur. Il semble que rien ne s'oppose à cette procédure dans un tel cas, alors que par contre pour un agent déjà titulaire ce sont les dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, article 8, qui sont de règle. Cette interprétation des textes est-elle bien exacte. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6711. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des années 1964, 1965 et 1966, le montant des avances remboursables consenties à son administration par les abonnés de Seine-et-Marne en vue de préfinancer des travaux d'installation de lignes téléphoniques personnelles. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le montant des avances remboursables consenties à l'administration des P. T. T. par les abonnés de Seine-et-Marne en vue de préfinancer des travaux d'installation de lignes téléphoniques personnelles s'élevait : pour 1964, à 1.064.705 francs ; pour 1965, à 755.889 francs ; pour 1966, à 1.681.065 francs. D'autres avances ont été versées à l'administration des P. T. T. par des collectivités locales ou par des sociétés d'équipement, mais elles concernent uniquement la modernisation des réseaux téléphoniques du département et l'exécution de travaux de génie civil.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 mai 1967.

## SCRUTIN (N° 46)

Sur la motion de M. Marcel Prélot tendant à surseoir à la discussion des articles de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel sur les modalités de remplacement des membres du Parlement.

Nombre des votants..... 251  
 Nombre des suffrages exprimés..... 251  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 126

Pour l'adoption..... 180  
 Contre..... 71

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 Philippe d'Argenlieu.  
 André Armengaud.  
 Marcel Audy.  
 Jean de Bagnaux.  
 Octave Bajoux.  
 Pierre Barbier.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bertaud.  
 Jean Berthoin.  
 Général Antoine Béthouart.  
 Auguste Billiemaz.  
 René Blondelle.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Pierre Bourda.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Joseph Brayard.  
 Martial Brousse.  
 André Bruneau.  
 Julien Brunhes.  
 Florian Bruyas.  
 Mme Marie-Hélène Cardot.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Robert Chevalier (Sarthe).  
 Paul Chevallier (Savoie).  
 Pierre de Chevigny.  
 Henri Claireaux.  
 Emile Claparède.  
 André Colin.  
 Henri Cornat.  
 André Cornu.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Louis Courroy.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Jean Deguise.  
 Alfred Dehé.  
 Claudius Deiorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Baptiste Jufeu.  
 André Dulin.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Jean Errecart.  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Paul Favre.  
 Pierre de Félice.  
 Jean Filippi.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Charles Fruh.  
 Général Jean Ganeval.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 François Giacobbi.  
 Victor Golvan.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Louis Guillou.  
 Roger du Halgouet.  
 Yves Hamon.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Jacques Henriët.  
 Gustave Héon.  
 René Jager.  
 Eugène Jamain.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kistler.  
 Roger Lachèvre.  
 Jean de Lachomette.  
 Pierre de La Gontrie.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Joseph-Pierre Lanet.  
 Robert Laurens.  
 Charles Laurent-Thouvérey.  
 Guy de La Vasselais.  
 Arthur Lavry.  
 Marcel Lebreton.  
 Jean Lecanuët.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 François Levacher.  
 Paul Lévêque.  
 Henri Longchambon.  
 Henry Loste.  
 Jean-Marie Louvel.  
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
 Pierre Maille (Somme).  
 André Maroselli.  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Paul Massa.  
 Jacques Masteau.  
 Pierre-René Mathey.  
 Roger Menu.  
 Marcel Molle.  
 Max Monichon.  
 François Monsarrat.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalbert.  
 André Monteil.  
 Lucien De Montigny.  
 Roger Morève.  
 André Morice.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Jean Natali.  
 Jean Noury.  
 Dominique Pado.  
 Gaston Pams.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Marc Pauzet.  
 Paul Pelleray.  
 Jacques Pelletier.  
 Lucien Perdereau.  
 Hector Perschaud.  
 Paul Piales.  
 André Picard.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 André Plait.  
 Alain Poher.  
 Alfred Poroï.  
 Georges Portmann.  
 Roger Poudonson.  
 Marcel Prélot.  
 Henri Prêtre.  
 Jacques Rastoin.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Etienne Restat.  
 Paul Ribeyre.  
 Eugène Ritzenthaler.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Rotinat.  
 Pierre Roy.  
 Maurice Sambron.  
 Jean Sauvage.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Charles Simout.  
 Robert Soudant.  
 Jacques Soufflet.  
 René Tinant.  
 Jean-Louis Tinaud.  
 Raoul Vadepied.  
 Jacques Vassor.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Robert Vignon.  
 Joseph Voyant.  
 Paul Wach.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Modeste Zussy.  
 Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

<p>MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Roger Besson. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Marcel Brégégère. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes.</p>	<p>Mme Renée Dervaux Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Roger Houdet. Jean Lacaze. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Edouard Le Bellegou. Pierre Marilhacy. Georges Marrane. Jacques Ménard. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Marius Moutet.</p>	<p>Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébault. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Toribio. Henri Tournan. Camille Vallin. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.</p>
--	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

<p>MM. Gustave Alric. Jean-Marie Bouloux. Raymond Brun.</p>	<p>Roger Duchet. Alfred Isautier. Henri Lafleur. Georges Marie-Anne.</p>	<p>Louis Martin (Loire). François Patenôtre. Marcel Pellenc. Ludovic Tron.</p>
---	--	--

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Michel Kauffmann, Marcel Legros et Robert Liot.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Alfred Dehé à M. François Schleiter.  
Claudius Delorme à M. Charles Durand.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	191
Contre .....	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.